LA LANTERNE

Le Magazine de l'**IN**formation et de **DE**fense du **CO**nsommateur **SA**lariés **CGT**
De la Charente Maritime pour vous éclairer sur la Consommation
Association loi 1901

1er trimestre 2019

CONTACTEZ

Siège social :
6, rue Albert 1er
17025 LA ROCHELLE
Tél et fax : 05 46 34 72 47
Courriel :
indecosa.cgt17@wanadoo.fr
Le site
indecosa-cgt-17.over.blog.com

Tél de l'UD17
05 46 41 63 33
Tél des Unions locales
Jonzac : 06 70 05 45 09
La Rochelle : 05 46 41 06 72
Marennes : 09 79 51 88 50
Rochefort : 09 52 89 42 61
Royan : 09 61 37 02 91
St Jean d'Y : 05 46 32 03 86
Saintes : 09 77 89 88 13
Surgères : 05 46 07 50 23

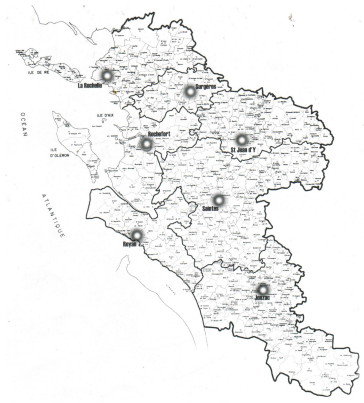

Edito

Comme vous avez pu le constater, la grogne menace et devient de plus en plus importante. Depuis un moment déjà, nous avions senti la misère s'installer. Les consommateurs sont de plus en plus dans la difficulté, le pouvoir d'achat de chacun est au plus bas…. Les fêtes auront du mal à se faire dans toutes les chaumières, là encore de grandes inégalités seront flagrantes, dans la période, nous ne sommes toujours pas logés à la même enseigne. Les enfants très souvent en subiront les conséquences malheureusement.

Le gouvernement écoute de l'oreille droite, mais laisse tout ressortir de l'oreille gauche, l'ensemble des parlementaires ne font plus l'unanimité. C'est un peu l'effet boomerang depuis le temps qu'ils se moquent de la France d'en bas avec leurs salaires, leurs avantages de toutes sortes, ils en ont oublié la vraie vie, celle de nos ouvriers, sans emplois, retraité(e)s. Mais le retour risque d'être sans pardon car il n'y en a pas un pour en rattraper un autre, les Français en ont marre de toute cette mascarade. Nos consommateurs ne peuvent plus rien faire, nous les avons entendus s'exprimer pour hurler les méfaits de cette injustice poussée à l'extrême. Avec beaucoup de dédain, tous ces députés nous parlent de milliers d'Euros, alors que nous, le 15 du mois nous n'avons plus un sou. Loyers trop chers, frais bancaires frauduleux dignes d'un vrai racket, taxes en tous genres, prix des carburants malhonnêtes, augmentation de tous les fluides (Energie, gaz, eau) nécessaires à la vie de tous les jours, pour nous assassiner un peu plus. Et ceux qui ne peuvent pas ? Et bien ils sont virés… dehors !!! Comme des malpropres. Voilà mes cher (e)s collègues comment nous sommes traités par ces nantis… profiteurs. Nous en tant qu'Association, nos subventions subissent comme depuis 10 ans des baisses drastiques, ils nous maltraitent pour nous faire arrêter.

Pour notre Association INDECOSA CGT 17, nous sortons, comme les autres, des élections des locataires. Dans un contexte très particulier, nous venons de faire sans le vouloir un test de reconnaissance de notre travail sur le terrain. Nous ne sommes pas plus satisfait que cela, mais pas mécontents non plus car nous nous maintenons avec 1 siège chez chaque bailleur. Nous manquons de bras et nous sommes comme beaucoup d'assos en recherche de volontaires, afin d'assurer un travail nécessaire sur notre département. Plusieurs formations ont eu lieu grâce au CTRC Poitou-Charentes, et sa juriste, il faut savoir que pour 2019 nous ferons la même chose, à peu près 1 formation par mois, à partir de février. Comme nous l'avons rappelé lors de notre dernier CA à La Rochelle, il faut pour s'inscrire passer par Cyril RATEAU. Je vous rappelle également qu'il se pourrait que des gens interviennent au nom de notre Association INDECOSA CGT 17 attention car seuls les intervenants dans les antennes et le Conseil d' Administration ont la possibilité d'intervenir en ce nom. Je vais personnellement intervenir auprès de notre UD CGT pour leur signaler cette supercherie. Nous passerons un message dans le bulletin de l'UD afin d'en informer l'ensemble des syndiqués.

Je vais enfin vous souhaiter de très bonnes fêtes de fin d'année, ne vous souciez pas des moyens, l'important étant d'être ensemble, en famille, en bonne santé.

Commencez cette nouvelle année « 2019 » avec plein de projets et d'ambitions, battez-vous, ne baissez pas les bras, faites-vous aider, nous sommes là pour cela.

Alain COUDIN

PRODUITS ALIMENTAIRES QUEL ETIQUETAGE ? QUELLES INDICATIONS SE REVELENT OBLIGATOIRES

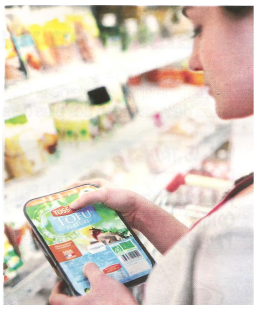

Pas trop salé, pas trop sucré, pas trop gras. On nous dit de faire attention à ce que nous mangeons, mais il n'est pas facile de décrypter les étiquettes des aliments transformés que nous achetons. D'autant qu'en plus de la qualité nutritionnelle, il y a aussi les ingrédients et leur quantité, les lieux de culture, d'élevage et de transformation des matières premières, les additifs, les allergènes, les OGM, les labels…

Savoir exactement ce que l'on mange représente ainsi une véritable difficulté.

Une information peu claire.

Concernant l'étiquetage nutritionnel des produits préemballés, les professionnels de l'agro-alimentaire ont donc l'obligation depuis le 13 décembre 2016 d'inscrire sur les emballages un ensemble d'information en particulier la valeur énergétique, les quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucide, de sucre, de protéines et de sel. L'information est essentielle mais, peu claire, ne permet pas de lutter vraiment contre l'un des problèmes majeurs de santé publique : en France 54% des hommes et 44% des femmes sont ainsi en surpoids ou obèses. La prévalence de l'obésité est estimée à 17% sans distinction entre les hommes et les femmes.

La comparaison des données indique d'ailleurs, à ce titre, une stabilité des chiffres*.

Un logo simple et efficace

Face à ce constat alarmant, les pouvoirs publics ont tenté d'agir. En octobre 2017, un système d'étiquetage nutritionnel simplifié a fait son apparition : le Nutri-Score. Il s'agit d'un logo qui situe le produit sur une échelle de qualité nutritionnelle allant de la lettre A en vert foncé pour les plus qualitatifs, à la lettre E en rouge pour les moins qualitatifs. L'attribution du logo repose sur le calcul d'un résultat prenant en compte une composante dite « négative » et une autre «positive ». Pour le consommateur, ce logo représente une synthèse des valeurs nutritionnelles (dont l'indication reste obligatoire). Sa lecture est rapide. Il est facile à comprendre et, surtout, à comparer.

Mais facultatif

Problème : ce logo n'est pas obligatoire ! Conformément à la réglementation européenne, il ne peut reposer que sur le volontariat des entreprises. Certains industriels et distributeurs comme Danone (produits frais France), Bonduelle, Auchan France et Casino l'ont adopté, d'autres s'y refusent catégoriquement. C'est ainsi que Neslé, Coca Cola, PepsiCo, Mondelez ou bien encore Unilever s'opposent activement, par *lobbies* interposés, à toute information transparente sur les emballages. Le système Nutri-Score, bien que mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de l'Agriculture, n'est donc pas prêt à se généraliser.

Michèle BERZOSA

*étude ESTEBAN 2014-2016 menée par Santé publique France

L'AVIS D'INDECOSA CGT

Le Nutri-Score représente un pas en avant utile dans l'information du consommateur. Malgré tout, son caractère non obligatoire permet à de nombreux industriels de s'en affranchir et d'établir leur propre système d'évaluation pour masquer la réalité de leurs produits. Par ailleurs, en l'absence de mesures en matière de pouvoir d'achat, nous sommes réservés sur la portée des démarches d'information des consommateurs. De nombreuses études démontrent en effet que l'obésité et le surpoids sont plus fréquents chez les ménages les plus modestes. Mais ceux-ci ont-ils d'autres solutions que le choix d'un produit à bas coût avec un mauvais Nutri-Score ?

Contacts : indecosa@cgt.fr et indecosa.cgt.fr

COMPAREZ GRATUITEMENT ET SIMPLEMENT LES TARIFS BANCAIRES

15/10/2018

Né d'une initiative conjointe du ministère de l'Économie et le comité consultatif du secteur financier (CCSF), le comparateur sur les tarifs bancaires est un outil officiel et gratuit qui permet de comparer les principaux frais facturés par les différents établissements bancaires. Toutes les explications.

Un comparateur gratuit et régulièrement mis à jour

Gratuit et mis à jour toutes les semaines, le comparateur des tarifs bancaires porte sur l'ensemble des départements français et recense environ 150 établissements de crédit, ce qui représente plus de 98 % du marché existant sur le territoire.

Outre les services de base comparables, comme les virements, les prélèvements ou les cartes bancaires, le comparateur permet de comparer une dizaine des prestations différentes et d'afficher jusqu'à six entrées différentes à la fois.

Le comparateur propose également de suivre l'évolution des tarifs des établissements. Un dispositif d'affichage avec des flèches (vers le haut, le bas) ou le signe « = » (pour les stagnations) est intégré dans chaque tableau de résultats. De plus, en passant la souris sur les

tarifs, le montant de la hausse ou de la baisse apparaît, par exemple : « +1 € depuis le 01/01/2016 ». Cette option n'est toutefois pas disponible sur mobile ou tablette, mais uniquement pour les consultations depuis un ordinateur.
>> Accédez au comparateur
Lire aussi : Changer de banque devient plus facile

Un outil clair et simple d'usage

Il vous suffit de renseigner le type d'établissement (physiques, en ligne ou les deux réunis) qui vous intéresse, ainsi que son département. Ensuite, sélectionnez jusqu'à six tarifs à comparer. En seulement trois clics, les résultats, exportables et imprimables, apparaissent sous la forme d'un tableau. Voici comment procéder :

1. Dirigez-vous vers le site www.tarifs-bancaires.gouv.fr
2. Arrivé sur la page d'accueil du site, qui correspond à l'onglet « Effectuer une recherche », choisissez le type d'établissement que vous souhaitez inclure dans votre recherche (un choix possible) :

- Banques ou prestataires de services de paiement avec agences,
- Banques ou prestataires de services de paiement en ligne,
- Tous établissements

3. Choisissez votre département (un choix possible) dans le menu déroulant ou bien en cliquant sur le département en question dans l'Hexagone (ou sur les îles des départements d'Outre-mer) juste en dessous.
4. Choisissez les tarifs bancaires à comparer. Vous pouvez saisir jusqu'à six choix sur ordinateur et tablette ou jusqu'à trois sur mobile. Si vous souhaitez connaître la définition de ces tarifs avant de les cocher, cliquez sur les points d'interrogation rouges à côté de chacun des tarifs pour obtenir des explications.

A noter que pour les collectivités d'outre-mer, les tarifs figurent sur les sites www.ieom.fr et www.iedom.fr
Lire aussi : Découvert bancaire : quels sont les frais qui peuvent vous être facturés ?

IMPOT : LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE, COMMENT ÇA MARCHE ?

12/10/2018

La remise gracieuse de l'impôt consiste à l'octroi par l'administration fiscale, et à titre gracieux, d'une transaction, d'une remise ou d'une modération d'un impôt. Mais comment cela marche concrètement ? Quelles sont les conditions pour en bénéficier ? Comment et à qui adresser votre demande ? Tour d'horizon de la question.

Qu'est-ce qu'une remise gracieuse de l'impôt ?

La remise gracieuse de l'impôt consiste à ce que l'administration fiscale accorde le droit, à titre gracieux, à une transaction, une remise ou une modération d'un impôt pour une personne en ayant fait la demande.

Elle peut porter sur la **totalité** ou seulement sur **une partie** d'un impôt ou sur les pénalités suite au retard de paiement. Mais seuls les **impôts directs peuvent faire l'objet d'une remise** :

- impôt sur le revenu ;
- taxe d'habitation et/ou contribution à l'audiovisuel public ;
- taxe foncière.

Les droits d'enregistrement (droits de succession par exemple) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne peuvent donner lieu à aucune remise.
Lire aussi : Comment calculer son impôt sur le revenu en fonction des tranches d'imposition

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une remise gracieuse ?

Une demande de remise gracieuse est toujours examinée **au cas par cas** par l'administration fiscale, après analyse de la situation personnelle du demandeur. En pratique, les éléments suivants sont **susceptibles** de constituer des motifs favorables pour la recevabilité de la demande :

- un décalage de la période de paiement de l'impôt ;
- une perte imprévisible des revenus (chômage) ;
- des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- une disproportion entre l'importance de la dette fiscale et le niveau de revenus (accumulation d'arriérés ou rappels suite à contrôle).

Cependant, les motifs précédents **ne constituent pas à eux seuls des critères suffisants pour bénéficier d'une remise gracieuse**.

L'ensemble des éléments et particularités du dossier sont examinés au même titre que les éventuels antécédents fiscaux du demandeur en matière de déclaration et de paiement. De même, le respect des éventuels engagements déjà pris, et les éventuels efforts déjà fournis pour apurer la dette sont examinés avec attention.

Surtout, l'administration fiscale évalue les capacités réelles de paiement du demandeur, en fonction des critères suivants :

- évaluation du patrimoine et des ressources (y compris des autre personnes du foyer), qu'il s'agisse de ressources actuelles, imposables ou non (allocations sociales, aides municipales, RSA…), permanentes ou temporaires ;
- prise en compte des dépenses incompressibles de la vie courante du foyer familial : nourriture, santé, assurance, logement (loyer ou équivalent si emprunt bancaire, chauffage, éclairage), frais de transport, etc. ;
- vérification de l'adéquation entre les dépenses et les ressources du demandeur, en rapport avec la composition du foyer. Les raisons pour lesquelles les dépenses excèdent les capacités financières sont examinées (événements particuliers ou choix

de mode de vie, cette dernière raison excluant toute remise ou modération) ;
- évaluation de l'étendue de la dette fiscale : l'administration s'assure que l'octroi de délais de paiement ne peut suffire à apurer la dette.

La décision finale de l'administration fiscale est donc prise au regard de l'analyse de l'ensemble de ces éléments.

Lire aussi : Déclarer ses revenus ou ses impôts en retard : combien cela coûte t-il ?

À qui adresser une demande de remise gracieuse ?

En fonction des cas, la demande de remise gracieuse doit être adressée aux interlocuteurs suivants :

- dans la grande majorité des cas la demande de remise gracieuse doit être adressée au **service des impôts dont dépend le lieu d'imposition du demandeur**. Généralement il s'agit du **centre des Finances Publiques** ;
- dans les cas ou **l'imposition concernée par la demande a été établie par une Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) ainsi que par une direction nationale ou spécialisée**, la demande doit être adressée au **directeur de cette Direction** ;
- dans le cas d'une demande concernant la **majoration de 10 % suite au retard de paiement, des frais de poursuites et des intérêts moratoires** dus en vertu de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, la demande doit être adressée au **Service Impôt des Particuliers (SIP)** ou à la **trésorerie émettrice** de l'avis de paiement.

Important

La demande gracieuse n'entraîne en aucun cas le sursis de paiement. L'administration fiscale est donc autorisée à engager des poursuites pour réclamer le paiement de l'impôt, tant qu'elle n'a pas statué sur la demande.

Lire aussi : Des questions sur vos impôts : consulter le précis de fiscalité 2018

Comment adresser une demande de remise gracieuse ?

Aucun format particulier n'est requis. La demande peut être écrite (courrier) ou orale (une fiche de visite doit alors être renseignée par le service des impôts et signée par le demandeur). Dans tous les cas, la demande doit impérativement contenir les informations nécessaires pour identifier le demandeur ainsi que l'imposition concernée.

Pour un traitement plus rapide et aisé de la demande, il est conseillé de l'accompagner du questionnaire formulaire 4805-SD et des pièces justificatives correspondantes.

La demande peut également être faite par une personne qui a reçu mandat du demandeur.

Délai de réponse

Bien évidemment l'administration s'efforce de répondre à toutes les demandes dans les meilleurs délais. Cependant, si aucune réponse n'est faite au demandeur dans les deux mois, la demande est considérée comme rejetée. Ce délai peut être porté à quatre mois en fonction de la complexité de la demande. L'administration doit, dans ce cas, informer le demandeur de cette prolongation avant la fin du délai de deux mois.

Quelles décisions l'administration fiscale peut-elle rendre sur une demande de remise gracieuse ?

À l'issue de l'examen de la demande, l'administration peut décider de :

- rejeter la demande ;
- d'octroyer une remise ou une modération pure et simple ;
- d'octroyer une remise ou une modération conditionnelle.

À savoir

Les décisions prises en matière de **remise gracieuse ne sont pas motivées**, c'est-à-dire que l'administration n'a pas à justifier les raisons de son choix. Ce principe s'applique quel que soit le sens et la portée de la décision.

De plus, la remise ou la modération peuvent être conditionnées :

- au paiement préalable des impositions restant à la charge du demandeur ;
- au dépôt d'une déclaration si le demandeur n'est pas totalement à jour de ses obligations déclaratives ;
- à la renonciation à tout contentieux visant les impôts concernés par la demande.

Lire aussi : Le prélèvement à la source en 9 questions

TOUT SAVOIR SUR LE CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

27/09/2018

Lorsque vous effectuez des travaux améliorant la performance énergétique de votre logement, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Explications.

CITE : changements prévus en 2019

L'article 57 du projet de loi de Finances pour 2019 prévoit de reconduire le CITE d'un an, sous réserve du vote de la mesure par le Parlement. Le CITE sera ensuite converti en prime pour les ménages modestes.

Qu'est-ce que le CITE ?

Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) vous permet de déduire de votre impôt sur le revenu une partie des dépenses engagées pour vos travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de votre logement.

Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent vous est restitué.

Lire aussi : Rénovation énergétique : les aides auxquelles vous pouvez prétendre

Qui peut bénéficier du CITE ?

Sans condition de ressources, le CITE est destiné aux

locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France et qui souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie pour leur **habitation principale**. Le logement doit avoir été construit depuis plus de 2 ans.

Lire aussi : Rénovation énergétique : les conseils pour bien choisir les professionnels

Quelles sont les dépenses éligibles au CITE ?

Vous pourrez trouver tous les types de **travaux éligibles au CITE** sur le site de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie (Ademe) :

Connaître les dépenses éligibles

La mention RGE

Pour être éligibles, vos travaux doivent être **réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment détenant la mention RGE (Reconnu garant de l'environnement)** et répondre à des caractéristiques techniques précises.

Trouver un professionnel RGE

Lire aussi : Des conseils pour réduire sa facture d'électricité

Quel est le montant du CITE ?

En 2018, le taux du crédit d'impôt est de 15 % ou 30 % du montant des dépenses, en fonction de la nature de celles-ci.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée), et à 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge supplémentaire (200 € par enfant en résidence alternée) sur une période de 5 ans.

Lire aussi : Les gestes simples pour consommer plus responsable

Le CITE est-il cumulable avec d'autres aides ?

Oui, **le CITE est cumulable** avec **l'éco-PTZ** (éco-prêt à taux zéro).

Une question ?

Pour toute question concernant la rénovation énergétique de votre logement, trouvez un conseiller près de chez vous en vous connectant au site faire.fr.

Lire aussi : Particuliers : les aides et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre

BENEFICIER D'UNE AIDE POUR PAYER SA FACTURE D'EAU

Date de publication : 17/10/2018 **- Difficultés financières**

Contrairement aux secteurs du gaz naturel et de l'électricité, il n'existe pour l'instant pas de dispositif national, tel que des tarifs sociaux, pour aider un consommateur qui aurait des difficultés à payer sa facture d'eau. Cette situation devrait changer en 2019. En effet, lors de la présentation des conclusions des Assises de l'eau le 29 août 2018, le Premier ministre Edouard Philippe a annoncé la création d'un chèque. La mise en œuvre de cette mesure reste cependant la décision des collectivités.

Aujourd'hui, l'aide à l'accès à l'eau relève essentiellement des Fonds de solidarité logement et d'initiatives des collectivités. Les FSL ont été créés par la loi du 31 mai 1990 qui garantit que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article1). Ils sont gérés par les conseils départementaux.

En cas de difficultés financières, contactez les services sociaux de votre mairie ou directement le conseil départemental de votre département qui vous dirigerons vers le FSL, si vous remplissez les conditions d'attribution.

1 - L'aide au paiement de la facture d'eau, qu'est ce que c'est ?

Si votre dossier est accepté par le Fonds de solidarité logement, votre facture sera prise en charge, totalement ou en partie, par lui.

De plus, certains frais, comme les frais de retard de paiement, qui pourraient vous être facturés par votre service des eaux seront annulés.

Certaines collectivités ont mis en place un système de chèque eau, parfois directement déduit de la facture, parfois à envoyer avec le paiement de la facture. Contactez votre service des eaux, dont les coordonnées sont sur votre facture, pour savoir si vous pouvez bénéficier de cette aide.

2 - Qui sont les bénéficiaires ?

L'article 6 de la loi du 31 mai 1990 définit les personnes pouvant bénéficier d'une aide du FSL et donc, d'une aide au paiement de leur facture d'eau. Ce sont :

- les locataires,
- les sous-locataires,
- les résidents d'un hôtel meublé, d'un logement-foyer ou d'une résidence sociale,
- certains propriétaires occupant, en fonction de leur statut et du type de leur logement.

La priorité sera néanmoins donnée aux personnes menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, ou encore exposées à des situations d'habitat indigne.

N'oubliez pas que vous devez justifier de vos difficultés financières pour bénéficier du FSL.

3 - Comment en bénéficier ?

On distingue deux cas, selon que vous recevez directement une facture d'eau ou que votre consommation est comptabilisée dans les charges de votre logement :

- **si vous êtes abonné à un service de distribution d'eau et recevez une facture** : adressez-vous au service social du conseil départemental, du Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie ou à votre Caisse d'allocation familiale (Caf).
- Dans chaque département, il existe une Commission solidarité eau. Présidée par le Préfet, elle fait l'objet d'une convention passée entre l'État, les entreprises locales de distribution et les collectivités territoriales, les centres locaux d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elle est

chargée de traiter les demandes d'aide pour le paiement des factures,

- **si vous ne payez pas directement de facture d'eau** (vous êtes locataire et payez l'eau dans vos charges ou vivez en foyer-logement par exemple) : envoyez une demande d'aide financière au FSL de votre département soit via les services sociaux de votre commune, soit en faisant une demande directe au fonds de solidarité logement de votre département. Ce dernier a deux mois pour instruire votre dossier et vous donner une réponse.

NOTRE CONSEIL Pour vous aider dans vos démarches, faites-vous accompagner par une association de consommateurs.

BON A SAVOIR Si vous rencontrez des difficultés financières à payer votre facture d'eau, **contactez le plus rapidement possible votre service des eaux**. Ils sont nombreux à accorder de façon amiable un délai de paiement ou un étalement de la facture sur plusieurs mois. De plus, ils ont l'obligation de vous informer sur les possibilités d'aide financière et vous donneront les coordonnées des services à contacter pour obtenir ces aides. Certains d'entre eux ont même développé leur propre système d'aide.

Factures impayées : quelle procédure ?

En cas de facture d'eau non payée à la date limite de paiement (en général 14 jours après sa date d'émission), le service des eaux ou le distributeur doit informer son client avec un premier courrier qu'il bénéficie d'un délai supplémentaire de 15 jours :

- si les difficultés pour payer sa facture d'eau sont temporaires : il faut contacter rapidement son distributeur d'eau (coordonnées sur la facture), si possible avant la date limite de paiement, pour négocier avec lui un étalement de la facture sur plusieurs mois ou un délai supplémentaire de paiement. Pour montrer sa bonne foi, il est conseillé de payer une partie de la facture, même si cette partie est minime,
- si les difficultés financières sont permanentes : si la facture n'est toujours pas payée dans le délai supplémentaire de 15 jours, le distributeur informe par un second courrier le consommateur de son droit à saisir les services sociaux du département ou de la commune. Le distributeur tient à sa disposition les coordonnées du service à contacter (Centre Communal d'Action Sociale - CCAS).
- En général, si les conditions d'obtention sont respectées, les services sociaux dirigeront le consommateur vers le Fonds de Solidarité Logement (FSL) afin d'obtenir une aide financière. Si le FSL n'accorde pas d'aide, le consommateur doit payer toute sa facture.

Depuis la loi du 15 avril 2013, **les coupures d'eau et les réductions de débit sont interdites, pour tous les consommateurs, toute l'année, en cas de factures impayées concernant une résidence principale** (article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles).

Pour en savoir plus

> Fiche pratique INC "Les factures d'eau" pour bien comprendre sa facture d'eau.
> Article INC "Tarif social de l'eau : vers un chèque eau".
> Article INC "Coupures d'eau et réduction : de débit enfin interdites !".
> Loi du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.
> Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
> Décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Stéphanie Truquin,
Economiste à l'Institut national de la consommation

TARIF SOCIAL DE L'EAU : VERS UN CHEQUE EAU

Date de publication : 16/10/2018 **- Energie/environnement**

Lancée par la loi dite "Brottes" de 2013 pour une durée de 5 ans, l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau a été prolongée de trois ans par un vote unanime du Sénat le 4 avril 2018. Cette prolongation jusqu'en 2021, demandée principalement par les collectivités territoriales, s'explique par les retards dans la mise en œuvre de l'expérimentation.

C'est dans ce contexte que le Premier ministre, Edouard Philippe, a annoncé la généralisation du "chèque eau" lors des conclusions du premier volet des Assises de l'eau le 29 août 2018.

En quoi consistent les expérimentations ? Quelles sont les premières conclusions à en tirer ? Qu'est-ce que le "chèque eau" ?

L'EXPERIMENTATION SUR UNE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

Instaurée par l'article 28 de la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite aussi "loi Brottes", l'expérimentation vise à "favoriser l'accès à l'eau et mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau".

47 collectivités territoriales organisatrices (voir la liste dans le décret n° 2015-962 du 15 juillet 2015) se sont volontairement lancées dans une expérimentation sur la tarification sociale de l'eau et / ou de l'assainissement avec plusieurs objectifs :

- prendre en compte les différentes situations des usagers (notamment dans l'habitat collectif),
- identifier des solutions adaptées,
- évaluer les impacts sur les usagers,
- évaluer les coûts pour la collectivité.

Ces collectivités sont réparties sur 11 régions sur les 13 métropolitaines et sur 3 départements d'outre-mer. Elles comportent des grandes villes telles que Paris ou Bordeaux

Métropole, des villes moyennes comme Castres ou Lannion ou des communes de moins de 5 000 habitants (Blénod-lès-Pont-à-Mousson ou Saint-Georges-de-l'Oyapock) ainsi que différents types de collectivités (communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes...). L'expérimentation couvre environ 12 millions d'habitants.

LES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION

Le Conseil National de l'Eau (CNE) chargé du suivi et de l'évaluation a remis au Gouvernement un rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation en avril 2017. Le premier constat est le retard pris par l'expérimentation : alors qu'elle débutait dès la promulgation de la loi du 15 avril 2013, les premiers projets ont effectivement été lancés en 2015 et les lancements se sont étalés jusqu'en 2017. Ce retard explique la prolongation de 3 ans obtenue au Sénat.

Les résultats du rapport ne portent donc que sur les expérimentations permettant le recul nécessaire à ce type d'analyses, soit 26 collectivités et 7,22 millions d'usagers desservis. Parmi ces usagers, 15,5 % peuvent bénéficier des mesures mises en œuvre.

Sur les cas étudiés, **plusieurs dispositifs ont été testés et parfois plusieurs dans la même collectivité** :

- plus des 2/3 des collectivités ont développé un système d'aide à l'accès à l'eau, souvent une aide au paiement de la facture d'eau et d'assainissement, fléchée dans la plupart des cas telle que le "chèque eau". L'approche est à la fois curative quand il s'agit de résorber les impayés, et préventive quand le dispositif permet d'alléger la facture et donc d'éviter l'impayé,
- 10 collectivités ont mis en place une modulation tarifaire : de la part variable (selon le nombre de m3 consommés), de la part fixe (abonnement) ou en instaurant des tranches de consommation avec parfois la première tranche de consommation gratuite,
- 11 dispositifs sont basés sur une utilisation renforcée du Fonds de Solidarité Logement (FSL),
- et 3 collectivités utilisent leur budget général pour financer tout ou partie de l'aide attribuée au paiement des factures d'eau. Cette technique habituellement interdite est permise dans le cadre de l'expérimentation.

De plus, environ la moitié des collectivités prévoit de développer des mesures incitant à une utilisation économe de l'eau.

Dans la grande majorité des cas, les collectivités utilisent **de 1 à 3 critères pour identifier les bénéficiaires des dispositifs**. Les critères principaux retenus sont les revenus sociaux, les revenus du ménage, puis la composition de la famille.

Concernant les **coûts de gestion de ces dispositifs** et leur efficacité, il n'y a pas encore assez de recul pour établir des données fiables à utiliser. Les premiers résultats construits à partir de 9 expérimentations donnent une fourchette de coûts de gestion par habitant de 0,71 € à 16,67 €. Pour les dispositifs centrés uniquement sur le versement d'une aide, plus la population ciblée est importante, plus le coût par habitant est faible. Inversement, pour les dispositifs mixtes (versement d'une aide et modulation tarifaire), leur coût de gestion par habitant augmente avec le nombre d'habitants couverts.

A la fin du rapport remis par le CNE, une douzaine de collectivités ayant expérimenté une tarification sociale de l'eau font part de leur expérience au travers d'une courte note : identification des bénéficiaires, acteurs impliqués, modalité pour toucher la cible, montant des aides, coût des dispositifs, freins à la mise en œuvre ... ces notes sont riches d'enseignements.

En moyenne, le montant de l'aide accordée est de 50 € par an et par foyer, soit environ 10 % de la facture annuelle moyenne. La moitié des collectivités ont accompagné cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau. Dans ce cas, le dispositif est à la fois curatif et préventif.

VERS UN "CHEQUE EAU"

Annoncées lors du Congrès des Maires de novembre 2017, les Assises de l'eau ont donné lieu à des groupes de travail sur le cycle de l'eau. Si l'objet principal de ces travaux était la relance de l'investissement dans les réseaux d'eau et d'assainissement, la question de la tarification sociale a fait l'objet de concertation entre les acteurs de l'eau. Notons que très peu de représentants de consommateurs ou d'usagers étaient invités à ces débats.

Lors de la présentation des conclusions des Assises le 29 août 2018, le Premier ministre Edouard Philippe a présenté un ensemble de mesures dont la dix-septième et dernière mesure concerne le déploiement de la tarification sociale de l'eau. Bien que le gouvernement souhaite une généralisation de ce principe, c'est aux collectivités que revient la mise en place d'un dispositif d'aide. Ainsi, pour aider les collectivités qui souhaitent s'engager dans une démarche de distribution d'un "chèque eau", le Gouvernement propose d'appliquer le même modèle que le "chèque énergie". Ces collectivités pourront donc bénéficier de la gestion du chèque par l'Agence de services et de paiements (ASP), opérateur public spécialisé dans la gestion de ce type de dispositif public.

L'intervention de cet opérateur permettra aux collectivités de limiter les coûts de gestion du "chèque eau". Elle pourra également les aider à gérer les données personnelles permettant l'identification des bénéficiaires de l'aide, comme elle le fait pour le "chèque énergie".

Le gouvernement souhaite voir le développement du chèque eau dans le courant de l'année 2019. On se dirige donc vers un traitement curatif des impayés dans le secteur de l'eau.

Pour en savoir plus

> Fiche pratique INC "Les factures d'eau".

> Article INC "Les coupures d'eau et les réductions de débits : enfin interdites"

> Article INC "Bénéficier d'une aide pour payer sa facture d'eau"

Stéphanie Truquin,
Économiste à l'Institut national de la consommation

MALUS ECOLOGIQUE, COMMENT ÇA MARCHE ?

15/10/2018

Le malus écologique est une taxe due lors de la première immatriculation d'un véhicule polluant. Qui est concerné ? Quel est le barème ? Toutes les réponses.

Changements prévus en 2019

Sous réserve du vote du Parlement, l'article 33 du projet de loi de finances 2019 (PLF) prévoit de durcir le malus au 1er janvier 2019 :

- le seuil du déclenchement du malus écologique sera abaissé de 3 grammes. Il passera de 120 g CO2/km à 117 g CO2/km ;
- le barème progressif sera renforcé : le malus maximum de 10 500 € s'appliquera dès 185 g CO2/km.

Qu'est-ce que le malus écologique ?

Le malus écologique est une taxe due lors de la première immatriculation d'un véhicule. Il vise à inciter les acheteurs à favoriser l'achat des véhicules moins polluants. En effet, plus le véhicule est polluant, plus la taxe est élevée.

Lire aussi : Achat d'un véhicule neuf : comment fonctionne le bonus écologique ?

Quels sont les véhicules concernés par le malus écologique ?

Le malus écologique concerne les véhicules de tourisme émettant plus de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre pour les voitures ayant fait l'objet d'une réception communautaire ou ayant une puissance fiscale supérieure à chevaux-vapeur (CV) pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire.

Pour calculer la quantité de grammes de dioxyde de carbone émise par kilomètre par un véhicule, vous pouvez utiliser le service Car Labelling de l'Ademe.

Le malus écologique est payable lors de la première immatriculation du véhicule en France.

Certains véhicules sont exonérés :

- les véhicules immatriculés dans le genre « véhicule automoteur spécialisé » ou voiture particulière carrosserie « handicap » ;
- les véhicules acquis par une personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité ».

Lire aussi : Prime à la conversion : comment en bénéficier ?

Quel est le barème du malus écologique ?

Pour une voiture ayant fait l'objet d'une réception communautaire, le barème est calculé en fonction de la quantité de dioxyde de carbone émise par kilomètre.

Pour connaître le barème, consultez l'article 1011 bis du code des impôts.

Le barème pour un véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire est calculé en fonction de la puissance fiscale.

En savoir plus

Lire aussi : Véhicules d'occasion : cinq conseils pour acheter tranquille

Minoration du malus écologique

Le barème du malus écologique peut être minoré dans certains cas :

- le taux de dioxyde de carbone est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge, à compter du 3ème enfant et un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer ;
- les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.
- les véhicules introduits en France après avoir été immatriculés dans un autre pays, la taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis cette immatriculation.

Lire aussi : Une taxe sur les voitures de tourisme de forte puissance

EXPULSION : TREVE HIVERNALE DU 1ER NOVEMBRE 2018 AU 31 MARS 2019

Date de publication : 02/11/2018 - Logement/immobilier

La trêve hivernale a débuté jeudi 1er novembre 2018. Elle s'achèvera le dimanche 31 mars 2019 (article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution).

Au cours de cette période de trêve hivernale de cinq mois, sauf exception, aucune expulsion ne peut être mise à exécution. Attention : cette trêve empêche les expulsions mais pas de débuter une procédure devant le tribunal d'instance.

Quelques rappels sur la procédure

- Les règles d'expulsion sont les mêmes pour une location vide que pour une location meublée.
- Toute procédure d'expulsion doit être obligatoirement mise en œuvre par un huissier de justice, lequel ne peut pas se présenter au logement entre 21 heures et 6 heures du matin (article 59 du code de procédure pénale). L'expulsion illégale est un délit : "le fait de forcer un tiers à quitter les lieux qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende" (article 226-4-2 du code pénal).

> Pour en savoir plus sur la procédure, voir la fiche pratique de l'INC "Impayés de loyer et expulsion du locataire".

Quelles sont les exceptions à l'expulsion durant la trêve hivernale ?

La seule exception clairement identifiée est le cas du relogement des intéressés assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Le juge peut toutefois supprimer le bénéfice de ce sursis lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

Faites-vous aider pour trouver des solutions aux impayés et aux expulsions

Afin d'obtenir des conseils sur la prévention des expulsions ou sur la procédure, lorsque celle-ci est commencée, plusieurs plateformes téléphoniques peuvent être appelées :

- la plateforme "Allo prévention Expulsion", au 0810 001 505, gérée par la Fondation Abbé Pierre. Les appelants sont informés et conseillés, puis orientés vers des relais locaux afin de rencontrer un juriste, de présenter leurs documents, d'engager des recours ou des aides et, si possible, d'être accompagnés dans leurs démarches,
- la plateforme "SOS loyers impayés", au 0805 160 075 (numéro gratuit à partir d'un poste fixe), géré par l'Association nationale d'information sur le logement (ANIL). Une mise en contact sera faite avec l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) la plus proche de votre domicile.

A NOTER : Les coordonnées de l'Adil du département concerné sont consultables sur le site de l'ANIL.

Vous pouvez également contacter une association de consommateurs.

> Pour en savoir plus sur la prévention des expulsions, les aides possibles pour les loyers, les factures d'énergie et d'eau, consultez le dossier de l'INC "Consommateurs en difficultés financières : que faire" ?

Patricia Foucher
Chef du service juridique, économique et de la documentation

CHEQUE ENERGIE

Comment ça marche ?

Est-ce une aide efficace pour lutter contre la précarité énergétique ?

Le chèque énergie a été créé par la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il remplace les tarifs sociaux de l'énergie (TPN pour l'électricité et TSS pour le gaz) qui ont pris fin le 31 décembre 2017. Sa vocation ? Aider les ménages en situation de précarité énergétique à s'acquitter de leurs factures d'énergie lorsqu'ils y consacrent plus de 10% de leurs revenus.

Selon l'Observatoire National de la Précarité Energétique (ONPE), en France, 5,6 millions de ménages, soit 12 millions d'individus, sont confrontés à cette situation. La majorité est locataire (58%), essentiellement dans le parc privé.

4 millions de bénéficiaires

La liste des bénéficiaires – 4 millions de ménages aujourd'hui – est, elle, établie chaque année par l'administration fiscale. Pour y figurer, il est impératif d'avoir déclaré ses revenus, même en cas de ressources faibles ou nulles. Il faut aussi occuper un logement imposable à la taxe d'habitation. Le chèque énergie est alors envoyé automatiquement aux foyers éligibles, en mars ou avril, sans démarche préalable de leur part. Il offre aussi la possibilité de bénéficier : de la mise en service gratuite de l'électricité et de gaz naturel ; d'un abattement de 80% sur le déplacement en cas de suspension de fourniture justifiée par un défaut de paiement ; de l'absence de frais en cas, de rejet de paiement ; et de l'interdiction de réduction de la puissance électricité au cours de la trêve hivernale.

Régler toute source d'énergie

Une fois attribué, le chèque permet ensuite de régler les dépenses d'énergie du logement : l'électricité ; le gaz naturel ; le gaz de pétrole liquéfie ; le fioul domestique ; le bois et la biomasse ; ou tout autre combustible destiné au chauffage ou à la production d'eau chaude. Dans le cas de logements disposant d'un chauffage collectif, il n'est pas possible d'utiliser le chèque énergie afin de payer les charges de copropriété ou locatives. Il permet alors uniquement d'acquitter la facture d'électricité. Il peut cependant servir à financer des travaux de rénovation énergétique. Mais compte tenu de la faible valeur perçue, cette option se révèle toutefois anecdotique.

Un montant insuffisant

Au regard de l'augmentation des prix de l'énergie, de la dégradation des logements et de la faiblesse des revenus concernés, le nombre de ménages rencontrant des difficultés pour se chauffer et s'éclairer risque d'augmenter fortement. Or, le montant du chèque énergie est très insuffisant. Selon les critères retenus par l'administration fiscale – le revenu fiscal de référence et composition de ménage – il varie de 48 à 227 euros. Mais selon l'ONPE, pour lutter réellement contre la précarité énergétique, il faudra réduire la facture des ménages dans ce domaine d'au moins 526 à 735 euros par an.

Michèle BERZOZA

L'Avis d'INDECOSA CGT

Si les tarifs sociaux de l'énergie restaient perfectibles, ils présentaient des avantages qui n'existent plus avec le chèque énergie. Notamment les montants : alors que les ménages bénéficiaient auparavant d'une aide de 220 euros en moyenne, le montant du chèque énergie est de 150 euros. D'autre part, sa mise en œuvre n'est pas efficace, en atteste un taux d'usage trop faible. Nous réaffirmons que le droit à l'énergie est fondamental. A ce titre, les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité doivent être rétablis et le chèque énergie doit être, réservé aux autres sources de chauffage. **Contacts** indecosa@cgt.fr et indecosa.cgt.fr

PRIME A LA CONVERSION : COMMENT EN BENEFICIER ?

02/11/2018

Dans le cadre du Plan Climat, une prime à la conversion a été mise en place afin d'encourager les citoyens à acheter une voiture plus propre. Qui peut la demander ? Comment fonctionne-t-elle ? Toutes les réponses.

Changements prévus en 2019

Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit la poursuite de la mise en œuvre de la prime à la conversion. Le gouvernement a annoncé que la prime de 2 500 € sera étendue aux véhicules hybrides électriques neufs, et, pour les ménages non imposables, à l'achat de véhicules électrique ou hybrides rechargeables d'occasion.

Consulter le dossier de presse du projet de loi de finances pour 2019

En savoir plus sur le site gouvernement.fr

Qui peut demander la prime à la conversion ?

Pour bénéficier de la prime à la conversion, il faut remplir deux conditions :

- mettre en destruction un véhicule ancien ;
- acheter un véhicule peu polluant.

Lire aussi : Achat d'un véhicule neuf : comment fonctionne le bonus écologique ?

Quels peuvent être les véhicules mis en destruction pour obtenir la prime ?

L'obtention de la prime à la conversion est conditionnée par la mise en destruction d'un véhicule respectant les critères suivants. Le véhicule doit :

- être une voiture particulière ou une camionnette ;
- avoir fait l'objet d'une première immatriculation
- avant 2001 si vous êtes imposable et que le véhicule est un véhicule diesel ;
- avant 2006 si vous n'êtes pas imposable et que le véhicule est un véhicule diesel ;
- avant 1997 pour les véhicules n'utilisant pas le gazole comme carburant principal ;
- appartenir au bénéficiaire de la prime ;
- être acquis depuis au moins un an ;
- être immatriculé en France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif ;
- ne pas être gagé ;
- ne pas être considéré comme un véhicule endommagé ;
- être remis pour destruction dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué ;
- faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date remise pour destruction ou à la date de facturation d'un véhicule acquis ou loué.

Lire aussi : Malus écologique, comment ça marche ?

Quels peuvent être les véhicules acquis pour obtenir la prime ?

Pour obtenir la prime, le véhicule peut être acheté neuf ou d'occasion. Vous devez l'avoir acheté ou le louer pendant une durée de plus de 2 ans.

Le véhicule peut être :

- un véhicule neuf ou d'occasion électrique :
- un véhicule neuf ou d'occasion thermique essence ou diesel, respectant les conditions de Crit'air 1 ou 2, et émettant moins de 130 grammes de CO_2/km^2.
- un deux-roues, un trois-roues ou un quadricycle électrique neuf.

Lire aussi : Véhicules d'occasion : cinq conseils pour acheter tranquille

Quel est le montant de la prime à la conversion ?

Faire la simulation en ligne

Le montant de la prime à conversion pour un véhicule acheté en 2018 peut varier entre 100 € jusqu'à 2 500 €. Il dépend :

- de votre impôt sur le revenu ;
- du type de véhicule acheté.

Consulter les montants de la prime en fonction de votre situation [PDF – 323 Ko]

A savoir : sous condition, la prime à la conversion est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'un véhicule neuf.

Quelles sont les démarches pour obtenir la prime à la conversion ?

Pour faire votre demande de prime à la conversion, connectez-vous directement au téléservice en ligne.

LE DOSSIER MEDICAL PARTAGE (DMP) : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Publié le 15 novembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le dossier médical partagé (DMP) est un carnet de santé numérique gratuit, confidentiel et sécurisé qui conserve vos informations de santé (traitements, résultats d'examens, pathologies, allergies...) afin de les partager avec les professionnels de santé de votre choix pour améliorer votre prise en charge, particulièrement en cas d'urgence. Mais à qui s'adresse-t-il ? Comment peut-on créer un DMP ? Son accès est-il entièrement sécurisé ? Autant de questions auxquelles *Service-public.fr* répond.

Qu'est-ce que le DMP ?

Après une phase d'expérimentation, le DMP est désormais disponible partout en France. Il n'est pas obligatoire et n'a aucun impact sur vos remboursements.

En simplifiant et en sécurisant le partage des informations de santé utiles à votre prise en charge, le DMP favorise la coordination et la qualité des soins entre tous les professionnels de santé, même à l'hôpital, notamment en évitant les actes redondants, les risques d'accidents d'anesthésie ou les interactions médicamenteuses dangereuses. Ce service vous permet de retrouver dans un même endroit :

- votre historique de soins des 24 derniers mois automatiquement alimenté par l'Assurance maladie ;
- vos résultats d'examens (radio, analyses biologiques...) ;
- vos antécédents médicaux (pathologie, allergies...) ;
- vos comptes rendus d'hospitalisation ;
- les coordonnées de vos proches à prévenir en cas d'urgence ;
- vos directives anticipées pour votre fin de vie (à partir d'avril 2019).

Qui est concerné ?

Chaque personne bénéficiant d'un régime de sécurité sociale peut créer un DMP pour lui-même ou son enfant.

Le DMP est particulièrement utile pour les personnes ayant souvent recours aux soins comme les patients atteints d'une maladie chronique, les personnes âgées ou les femmes enceintes.

Comment le créer ?

En ligne, directement depuis le site internet dmp.fr

En pharmacie ou auprès d'un professionnel de santé équipé d'outils informatiques adaptés ;

À l'accueil de votre Caisse primaire d'Assurance maladie ou auprès d'un conseiller de votre organisme d'Assurance maladie.

Une fois créé, votre DMP est accessible à tout moment depuis le site dmp.fr (rubrique Mon DMP) ou via l'application mobile DMP téléchargeable pour systèmes iOS et Android.

Quelle sécurité ?

L'accès à votre DMP est hautement sécurisé. À part vous, seuls les professionnels de santé autorisés (votre médecin traitant, infirmier, pharmacien...) peuvent le consulter.

Vous pouvez ajouter ou masquer un document. Seul votre médecin traitant peut accéder à l'ensemble des informations contenues dans votre dossier ;

Vous pouvez gérer les accès (bloquer un professionnel de santé, supprimer une autorisation) ;

Vous êtes libre de demander à tout moment sa fermeture (les données seront conservées 10 ans).

Et aussi

En quoi consiste le dossier médical personnel (DMP) ?

Carnet de santé d'un enfant

Pour en savoir plus

Conférence de presse - Le dossier médical partagé

Ministère chargé de la santé

Dossier médical partagé (DMP) : la mémoire de votre santé

Ministère chargé de la santé

TESTAMENT, HERITAGE, DONATION, INDIVISION... TOUT SAVOIR SUR LE SUJET SUCCESSION

19/10/2018

Comment désigner votre successeur ? Comment faire une donation ? Quels droits de succession devez-vous payer ? Devez-vous recourir à un notaire ? Tout savoir sur le sujet.

Testament : comment désigner son successeur ?

Le testament permet d'organiser le partage de ses biens de son vivant et de formuler ses dernières volontés. En quoi consiste-t-il ? Qui peut rédiger un testament ? La présence d'un notaire est-elle obligatoire ? Découvrez les réponses à toutes vos questions.

Testament : quelles sont les règles à respecter ?

Lire aussi : Estimez la valeur de votre bien immobilier avec Patrim

Comment se déroule une succession : le cas de l'indivision ?

Vous héritez d'une succession mais vous n'en êtes pas l'unique bénéficiaire ? Vous êtes en situation d'indivision avec les autres héritiers. Quels sont vos droits ? Comment se prennent les décisions ? Toutes les réponses ici.

Succession : l'indivision, c'est quoi ?

Comment faire une donation ?

Vous souhaitez donner de l'argent ou des biens à vos enfants ou à un proche ? Avez-vous pensé à la donation ? Comment ça marche ? Combien ça coûte ? Les réponses à vos questions.

Comment faire une donation ?

Lire aussi : Comptes inactifs : comment se faire restituer les fonds

Quels droits de succession payer sur votre part ?

Lors d'une succession, vous vous interrogez sur les frais à acquitter ? Comment les calculer pour savoir combien il va vous rester une fois les droits acquittés ? On vous explique tout.

Droits de succession : que devrez-vous payer sur votre part ?

Le recours à un notaire est-il obligatoire ? Quels frais de notaire payer ?

Après le décès d'un proche, les héritiers doivent s'occuper du règlement de la succession. Quel est le rôle du notaire ? À quels frais s'attendre ? L'intervention du notaire est-elle obligatoire ?

Succession : à quels frais de notaire vous attendre ?

Lire aussi : Ce qu'il faut retenir sur l'assurance vie

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'ASSURANCE HABITATION

09/11/2018

L'assurance habitation fait partie des assurances indispensables de la vie quotidienne. Elle vous permet d'être indemnisé par votre compagnie d'assurance en cas de sinistre dans votre logement. Zoom sur les caractéristiques de ce type de contrat.

L'assurance habitation est-elle obligatoire ?

L'assurance habitation est obligatoire pour les locataires, y compris les locataires de logements meublés, et les co-propriétaires (propriétaires d'un lot dans une copropriété).

L'obligation d'assurance pour les co-propriétaires se limite à la garantie responsabilité civile envers la copropriété, les voisins et tiers ainsi que les éventuels locataires.

Lire aussi : Que devez-vous savoir lorsque que vous souscrivez un contrat d'assurance

Que garantit l'assurance habitation ?

L'assurance habitation permet de protéger le patrimoine familial. La plupart des assureurs proposent des assurances multirisques habitation (MRH).

Ce type de contrat couvre principalement les dommages aux biens, la responsabilité civile de l'assuré et la responsabilité civile « vie privée ».

La couverture du logement et du mobilier

Le contrat multirisques habitation (MRH) couvre les dommages qui pourraient affecter les biens de l'assuré : incendie, dégât des eaux, gel des canalisations, catastrophe naturelle et tempête, cambriolage et vandalisme, bris de glace.

En principe, les espèces, titres et valeurs, les biens professionnels et les véhicules ne sont pas garantis par le contrat MRH. Les objets de valeurs sont garantis en fonction des contrats.

Biens immobiliers garantis par la MRH

- locaux à usage d'habitation (maison ou appartement)
- clôtures et murs de soutènement
- la quote-part des parties communes si vous êtes copropriétaires
- les dépendances (principalement construites en dur)
- les garages et les caves
- aménagements immobiliers
- vérandas (si déclarée lors de la souscription)

Biens immobiliers exclus de la MRH

- bâtiments en cours de construction
- plantations, végétaux
- installations d'éclairage ou de loisirs
- canalisations extérieures
- abris de jardin

La responsabilité civile de l'assuré

Cette garantie permet d'indemniser vos voisins et les tiers victimes de dommages dont vous seriez responsable (dégât des eaux, incendie prenant naissance à l'intérieur de votre domicile et causant à autrui des dommages).

La couverture de la responsabilité civile « vie privée »

Cette garantie vous couvre ainsi que les membres de votre foyer en cas de dommages ou sinistres causés à un tiers. Elle s'applique en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Lire aussi : Quelles sont les assurances indispensables ?

Comment souscrire un contrat d'assurance habitation ?

Vous pouvez vous adresser à l'un des organismes suivants :

- une société d'assurances
- un agent général d'assurance
- un courtier
- une banque

N'hésitez pas à vous adresser à plusieurs agents afin de comparer leurs propositions car les tarifs fixés par les compagnies d'assurance sont libres. Ils peuvent donc varier d'une compagnie à l'autre.

La proposition d'assurance doit obligatoirement comprendre une fiche d'information sur les prix et les garanties, ainsi qu'un exemplaire et ses annexes ou une notice d'information détaillée.

Les documents doivent indiquer :

- les limites de garanties
- les conditions de déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation)
- la loi applicable et les instances à saisir en cas de litige

Si le contrat d'assurance vous convient, vous devez le signer et le renvoyer à l'assureur. Il vous transmettra une attestation qui prouve l'existence du contrat.

Comment est calculée votre cotisation d'assurance habitation ?

Le montant de votre cotisation ou prime d'assurance est fixé par votre assureur à la souscription du contrat. Il est généralement calculé en fonction du formulaire de déclaration de risques que vous avez rempli pour demander à votre à votre assureur de couvrir votre logement.

Les éléments suivants sont pris en compte :

- le lieu de résidence
- la valeur du logement et des biens assurés
- la superficie du logement
- votre statut (locataire ou propriétaire)
- le montant des franchises (plus le montant de la cotisation est bas et plus le montant des franchises est élevé)
- les taxes sur les produits d'assurances reversées par les assureurs au Trésor public et qui sont répercutées dans le tarif du contrat (taxe fiscale de 30% et « taxe terrorisme » de 5,90€ par contrat prélevée pour financer le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions).

Lire aussi : Qu'est-ce que la taxe sur les conventions d'assurance ?

Votre assureur peut-il augmenter votre cotisation d'assurance habitation ?

Oui. Si votre contrat contient une clause de révision, votre assureur peut augmenter chaque année le

montant de votre prime d'assurance.

Vous pouvez refuser cette augmentation en procédant à la résiliation de votre contrat d'assurance pour augmentation de la prime, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'échéance.

Votre assureur peut aussi réévaluer votre cotisation via le mécanisme de l'indexation. La hausse des primes et des garanties est liée à la progression d'un indice représentatif de la hausse des prix dans un domaine (par exemple l'indice de référence de la Fédération française du bâtiment FFB).

Si vous avez signé un contrat indexé, le montant de l'indice doit figurer sur votre avis d'échéance.

Lire aussi : Achat immobilier : pouvez-vous changer d'assurance emprunteur ?

Quand devez-vous régler votre cotisation d'assurance habitation ?

Vous pouvez payer votre cotisation aux dates d'échéance. Plusieurs options s'offrent à vous :

- le paiement en une seule fois lors de l'échéance (date d'anniversaire du contrat)
- le paiement en plusieurs fois au cours de l'année si votre contrat prévoir un fractionnement de cotisation (mensuellement, trimestriellement ou semestriellement). Chacune de ces échéances de paiement intermédiaire est une échéance secondaire.

Vous disposez d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'échéance indiquée dans votre contrat pour vous acquitter de votre prime d'assurance.

Si ce délai est dépassé, votre assureur vous adressera une lettre de mise en demeure en AR.

30 jours après l'expiration de ce délai, votre contrat d'assurance habitation sera suspendu pour non-paiement de votre cotisation.

Comment résilier votre contrat d'assurance habitation ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance avant son échéance.

Vous devez adresser votre demande à votre assureur par lettre recommandée avec avis de réception (AR) dans les cas prévus aux conditions générales de votre contrat.

En savoir plus la résiliation des contrats d'assurance

Lire aussi : Assurance, banque, commerce... 160 modèles de lettres pour régler vos litiges

ACHETER UN BIEN IMMOBILIER APRES 50 ANS

Le projet d'acquisition d'un bien fait se poser beaucoup de questions. Est-ce plus compliqué à partir de la cinquantaine ? Réponses

Les quinquas peuvent-ils devenir propriétaires ?

S'offrir une maison ou un appartement à 50 ans et plus, c'est tout à fait possible, à condition que les revenus permettent d'obtenir un financement. Parfois, il est plus avantageux que celui d'un actif en début de carrière. Il est à noter que, si vous empruntez sur une durée supérieure à celle qui vous sépare de la retraite, il convient de privilégier le prêt à échéance modulable ou par paliers. Vous pourrez allonger la durée de remboursement, lorsque vous prendrez votre retraite, ce qui réduira les échéances mensuelles.

Puis-je encore emprunter correctement à 60 ans ?

L'âge limite pour le remboursement d'un prêt immobilier est fixé à 75 ans. Il arrive que certaines banques acceptent jusqu'à 80 ans. Il est donc possible d'emprunter à 60 ans, voire 65. Vous pouvez prétendre aux mêmes conditions financières (frais, taux…) et vous pouvez souscrire des garanties similaires, que ce soit pour une caution bancaire ou une hypothèque. Seul bémol : la cotisation de l'assurance-emprunteur est plus élevée, afin de couvrir le risque de décès ou d'invalidité avant la fin de l'emprunt. En fonction de l'état de santé et d'antécédents médicaux, cette assurance coûte en moyenne trois fois plus cher après 50 ans que pour un sujet de 30 ans. Pour faire baisser les prix, vous pouvez souscrire une assurance individuelle conformément à la loi dite « Lagarde » de 2010, plutôt que celle de la banque. Bien que cette dernière ne puisse pas refuser une autre couverture avec des garanties équivalentes ou supérieures, elle tentera de vous en dissuader, en vous menaçant de ne pas vous accorder le prêt ou en rehaussant le taux d'intérêt. Dans ce cas précis et si vous avez la preuve matérielle de refus de la banque, une lettre recommandée avec référence à la loi de 2010 peut décanter les choses.

Vaut-il mieux acheter ou louer ?

A court terme, louer revient à moins cher. Pour un même logement, le loyer mensuel est, la plupart du temps, inférieur à l'échéance d'un remboursement de prêt, excepté si vous avez un apport personnel important et empruntez une somme d'argent moindre.

En revanche, à moyen ou long terme, l'achat s'avère souvent plus rentable. Selon une estimation d'un site internet, l'achat d'un logement de 70 m^2 est plus intéressant que de le louer, à partir d'une durée de 3 ans en moyenne. Mais attention à la localisation du bien immobilier. En effet, à Bordeaux et Paris, où les prix sont très élevés, il faut compter 9 ans et plus pour rentabiliser l'achat par rapport à la location.

Quelles charges pour le futur propriétaire ?

Acheter suppose des charges supplémentaires que vous n'avez pas si vous êtes locataire. Ainsi, il faut tenir compte du coût du crédit et des frais d'acquisition (ex : frais de notaire). Vous êtes également redevable de la taxe foncière en plus de celle de l'habitation. Enfin, il n'est pas impossible que vous deviez financer des travaux pour votre bien.

Comment obtenir un taux de crédit intéressant ?

Actuellement, les taux de crédit sont d'un peu plus de 1% pour une période de 10 ans, aux alentours de 1,5% pour 15 ans.

Si vous disposez d'un bon apport et de revenus réguliers, vous pouvez encore faire baisser légèrement le taux. Enfin, cela peut permettre une ristourne sur les frais de dossier et les indemnités pour un remboursement avant l'échéance finale. Il faut savoir que les offres de prêt doivent être indiquées au taux effectif global (TAEG). Le taux intègre le coût total de crédit, les frais de dossier, d'assurance et de garantie.

Faut-il un apport pour emprunter ?

Très souvent, les banques réclament un apport de 10% du prix du bien pour la résidence principale. Cette somme est destinée à couvrir les frais annexes au prix de vente (notaire, frais d'emprunt…). Plus votre apport personnel est important, meilleures sont les conditions de crédit. Un apport élevé montre sa capacité à épargner et donc à rembourser l'emprunt. Pour déterminer le montant global que vous consacrez à votre achat, il faut ajouter son apport personnel à sa capacité d'emprunt et le cas échéant aux aides auxquelles on peut prétendre.

Quelles précautions avant d'acheter ?

Lorsque vous achetez un logement, vous devez être attentif aux qualités de bien, à son état et à son environnement. Vérifiez que le prix est conforme aux prix pratiqués dans le secteur. Il est essentiel d'estimer le budget global de l'opération. En plus de l'emprunt, il faut bien appréhender les charges et les travaux, si c'est une copropriété, ainsi que les impôts locaux que vous devrez assumer. Si vous achetez en dehors d'une ville, il faut bien intégrer le coût des transports. Pour l'achat d'un appartement ancien, le syndic doit vous donner plusieurs documents sur l'état de la copropriété et sa situation financière. Dans le cas d'un logement neuf, le contrat dit « de réservation » doit préciser l'organisme qui garantit la fin des travaux de l'immeuble, en cas de défaillance du constructeur.

Arnaud FAUCON

AIDES A L'ACQUISITION

Des prêts sont consentis par l'Etat aux ménages modestes, en complément de l'emprunt principal, pour permettre d'acheter leur résidence principale.

Le prêt à taux zéro ou PTZ, réservé aux personnes qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale depuis plus de 2 ans, est accordé, sous conditions de ressources, pour l'achat d'un logement neuf ou d'un logement ancien avec travaux dans certaines parties du territoire. Sans frais de dossiers ni intérêts, il est attribué dans la plupart des banques. Il peut financier jusqu'à 40 % de l'opération, avec un plafond qui varie en fonction du lieu de vente et de la taille du loyer. Enfin, d'autres aides sont cumulables avec le PTZ, comme le prêt d'accession sociale (PAS) ou pour certains salariés, le prêt 1% logement, désormais appelé Action Logement.

FRAUDE A LA CARTE BANCAIRE : UNE VIDEO EN LIGNE POUR TOUT COMPRENDRE

Publié le 27 novembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Qu'est-ce qu'une fraude à la carte bancaire ? Comment réagir en cas de fraude sur votre carte ? Savez-vous si vous pouvez être remboursé et de combien ? Pour tout savoir sur la fraude à la carte bancaire, retrouvez en ligne notre vidéo avec toutes les réponses pratiques aux questions que vous vous posez.

Utilisation frauduleuse de votre carte bancaire (avec ou sans code), signalement du vol ou de la perte de votre carte auprès de votre banque, service Perceval, dépôt de plainte, remboursement des sommes perdues sous certaines conditions, franchise applicable, *phishing*... Réalisée par les équipes de *Service-public.fr* et de *La finance pour tous*, cette vidéo sur la fraude à la carte bancaire vous explique tout.

Rappel :

Au niveau européen, selon la Banque centrale européenne (BCE), 73 % des fraudes à la carte bancaire sont réalisées à distance, la France faisant partie des pays les plus touchés par ce type de fraude.

Et aussi

Fraude à la carte bancaire

Fraude à la carte bancaire en cas de vol ou de perte : une franchise revue à la baisse

Phishing : négligence fautive du client de la banque

Pour en savoir plus

www.lafinancepourtous.com

Institut pour l'éducation financière du public (IEFP) - La finance pour tous

ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE : CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA LOI ÉLAN

Publié le 27 novembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Permis de construire, accessibilité des logements, « *bail mobilité* », logement social, locations touristiques... La loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « *Élan* ») a été publiée au *Journal officiel* du samedi 24 novembre 2018.

En résumé, voici ce que prévoit le texte :

- ne pas créer de nouvelles normes d'urbanisme, limiter les documents demandés en matière de permis de construire, numériser l'instruction dans les communes de plus de 3 500 habitants ;
- 20 % des logements neufs accessibles, les autres devant être évolutifs de façon à pouvoir s'adapter par des travaux simples aux occupants si nécessaire ;

- élargir dans le parc social les possibilités de colocation et favoriser l'habitat intergénérationnel ;
- réexaminer périodiquement la situation des locataires du parc social pour s'adapter à leurs besoins ;
- favoriser l'accession à la propriété pour les locataires HLM ;
- dématérialiser dans le parc privé les annexes au contrat de location (diagnostic technique, extraits de règlement de copropriété) ;
- créer un « *bail mobilité* » d'une durée de 1 à 10 mois sans dépôt de garantie pour les logements meublés, ce bail s'adressant aux personnes en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, ou en mission temporaire dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- généraliser les observatoires des loyers dans les zones tendues ;
- proposer de nouveaux dispositifs afin de prévenir les expulsions locatives pour les locataires surendettés ;
- améliorer la lutte contre la dégradation des copropriétés et contre les « *marchands de sommeil* » ;
- appliquer des pénalités plus fortes pour les locations touristiques de courte durée qui seraient abusives (jusqu'à 10 000 € par logement pour les propriétaires) ;
- favoriser le déploiement du numérique sur tout le territoire avec le très haut débit pour tous d'ici 2022.

Textes de référence

Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Pour en savoir plus

Loi Élan : tout comprendre avec l'Anil (pdf - 0)
Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)

Dossier de presse - Présentation de la loi Élan (pdf - 695.0 KB)
Ministère chargé du logement

Panorama de les lois - Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Vie-publique.fr

FETES DE FIN D'ANNEE : COMMENT EVITER LES MAUVAISES SURPRISES ?

Publié le 26 novembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Étiquetage des produits, conformité des jouets, sécurisation des objets connectés, réglementation pour les coffrets cadeaux, labels de qualité des produits alimentaires, offres promotionnelles, achats en ligne... La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) met à la disposition des consommateurs une brochure d'informations et de conseils pratiques.

Comment lire une étiquette ? Qu'est-ce qu'un label de qualité ? Comment conserver les huîtres ? Comment installer une guirlande en toute sécurité ? Quelle est la réglementation pour les coffrets cadeaux de séjours ? Comment choisir une trottinette ? Quelles sont les consignes de sécurité pour les jouets électriques ? Que faut-il vérifier avant d'acheter un jeu vidéo, un objet connecté ? Que faire des appareils en fin de vie ? Comment saisir la DGCCRF en cas de problème ?... Le guide intitulé Fêtes de fin d'année 2018 [2.4 MB] vous conseille sur les pièges à éviter, la réglementation en vigueur et les recours en cas de déconvenue concernant les produits alimentaires festifs du réveillon (saumon, huîtres, foie gras, dinde, truffes, champagne...), les sapins et décorations ainsi que les cadeaux (jeux, produits multimédia).

Les principaux conseils de la DGCCRF

- Vérifiez les mentions d'étiquetage sur les produits alimentaires, en particulier celles concernant la composition et la provenance des produits ;
- Méfiez-vous des publicités trompeuses ;
- Optez pour des articles dotés d'un certificat de conformité ;
- Ne vous laissez pas abuser par les offres promotionnelles ;
- Pour vos achats en ligne, privilégiez les sites qui disposent d'une bonne notoriété et qui offrent une sécurité maximale au moment du paiement ;
- Sachez que les vendeurs en ligne sont soumis à une obligation d'information à l'égard des consommateurs (nom et raison sociale, caractéristiques du produit, garanties). Reportez-vous aux conditions générales de vente et aux mentions légales ;
- Vérifiez que le jouet que vous allez acheter comporte un marquage « *CE* » indiquant qu'il est conforme aux règles de sécurité en vigueur ;
- Pour les jeunes enfants, évitez les jouets qui comportent des mécanismes pliants et lisez soigneusement les notices d'utilisation afin de vérifier la classe d'âge à laquelle le jouet est destiné ;
- Vérifiez que les jouets d'occasion, souvent revendus dans le cadre de brocantes ou de collectes de Noël, sont conformes aux exigences actuelles de sécurité.

Et aussi

Alimentation, restauration
Achat à distance
Garanties

Pour en savoir plus

DGCCRF - Conseils pour des fêtes de fin d'année réussies
Ministère chargé de l'économie

DGCCRF - Guide de l'acheteur en ligne (pdf - 1.7 MB)
Ministère chargé de l'économie

DGCCRF - Sapin de noël : attention au risque d'inflammabilité !
Ministère chargé de l'économie

ENVOYER UN MANDAT CASH

Est-ce encore un service public ? Comment procéder ?

En août 2017, La Poste supprimait de ses services le mandat cash « urgent ». Elle justifiait sa décision par une baisse de 25% de la demande en cinq ans. Le 1er janvier 2018, le mandat cash « ordinaire » disparaissait à son tour des quelques 9250 bureaux de poste du territoire. La raison officielle ? La lutte contre le blanchiment d'argent. Le mandat cash « ordinaire » service historique de La Poste mis en place en 1995, permettaient d'envoyer jusqu'à 1 500€ en France et dans les DOM. Ni l'expéditeur ni le destinataire n'étaient dans l'obligation de détenir un compte bancaire. De ce fait, le mandat postal s'avérait utile pour les personnes de l'impossibilité de produire un justificatif de domicile ou, plus largement, n'ayant pas de compte bancaire et donc de moyens de paiement liés, tels que virements, cartes ou chéquiers.

Un service confié au privé

Aujourd'hui, en guise d'alternative, La Poste distribue les produits de la société privée américaine Western Union et, parmi ceux-ci, l'équivalent du mandat cash « ordinaire », mais à un coût nettement supérieur. Transférer, par exemple, 1 500 euros à un destinataire se situant en France coûte aujourd'hui 52 euros (tarif France et zone Euro, site de La Poste au 10/2018), quand le même service coûtait moins de 20 euros lorsque La Poste assurait elle-même la prestation. Etrangement, Western Union propose le même service dans ses agences à 0,90€ (site du WU au 10/2018). Il est à noter que tant La Poste que Western Union encouragent fortement leurs clients à procéder aux transferts d'argent en ligne. Les tarifs pratiqués sont alors de 20 à 40% moins chers que ceux pratiqués en bureau de poste.

Un transfert quasi instantané

Concrètement, comment procéder à un transfert ? Il suffit à l'expéditeur de se présenter dans un bureau de poste muni d'une pièce d'identité et de remplir un formulaire. Il remet les espèces contre un numéro de transfert (MTCN). Le destinataire, également muni de sa pièce d'identité, doit à son tour se rendre dans un bureau de poste, remplir un formulaire et ensuite fournir le MTCN. Cette référence de transfert est obligatoire en France. La somme en liquide est disponible quelques minutes seulement après l'ordre de transfert et remise sans frais. Il est possible d'envoyer vers la France métropolitaine et dans les DOM, mais aussi vers plus de 200 pays, jusqu'à 7 600 euros.

Un domaine concurrentiel

Si la société Western Union est probablement la plus connue, de nombreux autres prestataires proposent de transférer de l'argent. Tous misent sur les services en ligne et aucun, en France, ne bénéficie du maillage territorial de proximité offert par La Poste. Il est regrettable que ce réseau exceptionnel ne soit pas mis à la disposition d'un vrai service public destiné à tous, y compris aux plus fragiles et ceux éloignés des services bancaires.

Michèle BERZOZA

L'AVIS D'INDECOSA CGT

La Poste s'est encore une fois détournée de sa mission de service public. En supprimant le mandat cash « urgent » puis le mandat cash « ordinaire » elle a fait fi des plus fragiles, de ceux qui ont perdu leurs moyens de paiement ou n'ont plus accès aux services bancaires. Une façon de négliger une frange de la population, démunie et nécessitant plus encore de services de proximité à un coût raisonnable, du fait de ses difficultés. Alors que l'inclusion bancaire pour tous n'est pas encore une réalité, imposer un service privé onéreux en remplacement du mandat postal est inacceptable !

Contacts : indecosa@cgt.fr et indecosa.cgt.fr

SUCCESSION : L'INDIVISION, C'EST QUOI ?

Vous héritez d'une succession mais vous n'en êtes pas l'unique bénéficiaire ? Vous êtes en situation d'indivision avec les autres héritiers. Quels sont vos droits ? Comment se prennent les décisions ? Toutes les réponses ici.

L'indivision, qu'est-ce que c'est ?

Après un décès, le patrimoine du défunt est en **indivision**, s'il y a plusieurs héritiers. Cela signifie que les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers sans que leurs parts respectives soient matériellement individualisées. Chaque indivisaire ou cohéritier se voit alors attribuer une part sous forme de quote-part.

L'indivision n'est qu'une **étape transitoire** dans le règlement de la succession. Elle s'achève avec le partage du patrimoine.

Lire aussi : Testament, héritage, donation, indivision... Tout savoir sur le sujet succession

Dans quelles conditions pouvez-vous utiliser les biens indivis ?

L'utilisation des biens indivis est soumise aux conditions suivantes :

- avoir l'accord des autres indivisaires ;
- respecter les droits des autres indivisaires ;
- respecter la destination du bien (ce pour quoi il est fait) ;
- verser une indemnité aux autres indivisaires, si vous utilisez seul un bien indivis (sauf décision contraire de ces derniers).

Lire aussi : Testament : quelles sont les règles à respecter ?

Comment se prennent les décisions pour gérer les biens indivis ?

Il existe plusieurs niveaux d'accord entre les cohéritiers indivisaires. Les règles de majorité diffèrent selon la nature des actes engagés sur le patrimoine du défunt.

Le régime légal de l'indivision

Les actes conservatoires

Vous pouvez prendre seul les décisions nécessaires à la conservation du bien, sans devoir en référer aux autres. Cette règle s'applique par exemple aux travaux de réfection

de toiture ou de remplacement d'une chaudière défectueuse.

Les actes de gestion

Ils nécessitent un accord à la majorité des 2/3. Il s'agit notamment des actes de gestion courante (actes d'administration, conclusion ou renouvellement des baux d'habitation…) et de la vente des meubles indivis pour régler les dettes et les charges de l'indivision.

Attention

La majorité des 2/3 ne signifie pas la majorité des 2/3 des héritiers existants, mais des droits indivis ou parts d'indivision.

Exemple : Soit quatre héritiers. L'un détient 50% des droits à lui seul tandis que les trois autres se partagent l'autre moitié à parts égales, soit 16,6% de droits chacun. Celui qui détient 50% devra simplement obtenir l'accord d'un autre héritier pour obtenir la majorité des 2/3 et totaliser ainsi 66,6% des voix.

Les actes de disposition

L'unanimité des indivisaires est requise car ce sont les actes qui impactent le plus fortement le patrimoine du défunt comme la vente de biens immobiliers ou la donation à un tiers.

Le régime conventionnel de l'indivision

Vous pouvez aussi décider d'établir une convention d'indivision afin d'aménager au mieux les droits de chacun et faciliter la gestion des biens.

Dans ce cas, un accord unanime est requis pour fixer les règles de fonctionnement de l'indivision. La convention doit notamment lister les biens de l'indivision concernés et préciser les droits respectifs de chaque indivisaire comme la désignation et la détermination des pouvoirs du gérant. Elle peut être conclue pour une durée de 5 ans renouvelables ou pour une durée indéterminée.

Attention

La convention d'indivision doit être établie par écrit sous peine de nullité. Le recours à un notaire est obligatoire en cas de présence de biens immobiliers.

Lire aussi : Comment faire une donation ?

Comment sortir de l'indivision ?

Vous pouvez sortir de l'indivision à tout moment, à moins qu'un jugement ou convention entre les indivisaires ne s'y oppose. Plusieurs options s'offrent à vous :

- vous pouvez vous séparer de votre quote-part en la vendant à autre indivisaire ou à une personne étrangère à l'indivision. À noter que les autres indivisaires sont cependant prioritaires pour acheter la part que vous cédez ;
- vous pouvez demander le partage de tout ou partie des biens. Pour solder les comptes, vous devrez trouver un terrain d'entente sur la valeur des biens, afin d'opérer leur répartition dans le respect des quotes-parts respectives de chaque indivisaire ;
- à défaut de pouvoir – ou vouloir – partager les biens, vous pouvez vous entendre entre indivisaires à l'amiable sur leur vente proprement dite et vous répartir le prix obtenu, au prorata de vos parts respectives.

Attention

Les autres héritiers souhaitant rester en indivision peuvent effectuer une requête de sursis au partage en s'adressant au Tribunal de grande instance (TGI).

Lire aussi : Droits de succession : que devrez-vous payer sur votre part ? | Succession : à quels frais de notaire vous attendre ?

ASSURANCE MALADIE : ATTENTION AUX APPELS ET AUX COURRIELS FRAUDULEUX

Publié le 05 décembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

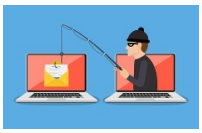

Vous avez peut-être reçu dernièrement des appels téléphoniques ou des courriels semblant émaner de l'Assurance maladie ? Attention, il s'agit peut-être d'appels ou de courriels frauduleux !

Appels téléphoniques frauduleux

Selon l'Assurance maladie, il existe en effet en ce moment des campagnes de *phishing* (démarchages frauduleux par téléphone) usurpant le nom de l'Assurance maladie, vous laissant un message sur votre répondeur vous demandant de rappeler votre CPAM à un numéro fortement surtaxé.

Ne donnez pas suite et retenez que seul **le 3646 vous permet de joindre votre CPAM**.

Par ailleurs, sachez que, lorsque l'Assurance maladie cherche à vous joindre par téléphone, le numéro qui doit s'afficher à l'écran est soit :

- le 3646 ;
- le 05 53 35 62 37.

Enfin, dans le cas présent, souvenez-vous que votre interlocuteur au téléphone ne vous demandera jamais vos coordonnées bancaires.

Courriels frauduleux

Attention également aux courriels frauduleux qui n'émanent pas de l'Assurance maladie. Il s'agit de manœuvres pour vous inciter à livrer vos données personnelles (informations médicales, numéro de sécurité sociale ou coordonnées bancaires), on parle alors de tentatives de *phishing* (ou hameçonnage).

Ne répondez pas à ce type de courriels et supprimez-les de votre messagerie électronique. Si vous avez déjà communiqué vos données bancaires, prévenez votre banque pour faire opposition.

Rappel :

Si vous recevez des messages non sollicités sur votre messagerie électronique, vous pouvez l'indiquer sur signal-spam .

Pour signaler des contenus ou des comportements illicites sur internet, connectez-vous au site internet-signalement.gouv.fr .

Et aussi

Carte Vitale

Fraudes à la carte bancaire : les signaler directement en ligne aux forces de l'ordre

Fraude à la carte bancaire : une vidéo en ligne pour tout comprendre

Pour en savoir plus

Attention aux appels et courriels frauduleux

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Phishing (hameçonnage ou filoutage)

Ministère chargé de l'économie

Cybermalveillance.gouv.fr - Prévention du risque numérique Premier ministre

LE MARQUAGE « CE » : C'EST IMPORTANT ?

Publié le 04 décembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La question : *« J'ai lu un article conseillant aux consommateurs de privilégier l'achat des produits portant la mention « CE ». Pouvez-vous m'expliquer en quoi c'est important ? »*

La réponse de Service-public.fr : *« Ce marquage matérialise la conformité d'un produit aux exigences de l'Union européenne (UE) et lui donne le droit d'être mis sur le marché communautaire, d'y circuler librement et d'y être utilisé. »*

Jouets, équipements électriques, machines, dispositifs médicaux, ascenseurs, équipements de protection individuelle... Le marquage « *CE* » (Conformité Européenne) doit être apposé sur de nombreux produits avant que ceux-ci puissent être vendus dans l'Espace économique européen (EEE) : UE + Islande, Liechtenstein et Norvège. Il n'est valable que pour les produits pour lesquels des spécifications ont été adoptées à l'échelle de l'UE.

Pour apposer ce marquage sur son produit, le fabricant doit réaliser, ou faire réaliser, des contrôles et essais qui assurent la conformité du produit aux exigences définies dans les textes européens concernés. L'évaluation se fait au moment de la phase de conception du produit et lors de sa phase de fabrication.

Le fabricant (ou son mandataire) établi dans l'un des pays de l'EEE doit rédiger une déclaration « *CE* » de conformité. C'est un document par lequel il atteste que son produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité, de santé et de protection de l'environnement de la réglementation qui le concerne et par lequel il engage sa responsabilité.

Cette déclaration contient généralement :

- le nom et l'adresse du fabricant ou du mandataire ;
- une description du matériel ;
- la référence aux normes harmonisées ou autres spécifications utilisées ;
- l'identification du signataire.

Ce document est accompagné, le cas échéant, de l'attestation délivrée par un organisme notifié.

En complément de cette déclaration, la constitution d'un dossier technique par le fabricant peut être exigée afin d'évaluer la conformité du produit. Il doit comprendre des informations d'ordre administratif sur l'entreprise et divers documents permettant de vérifier la conformité du produit aux règles techniques (procès-verbal d'essais, descriptif du produit et du processus de fabrication, plans, etc.).

À savoir :

Les autorités nationales sont compétentes pour faire sanctionner l'absence ou le faux marquage « *CE* » par des suites administratives et/ou pénales (remise en conformité, amendes contraventionnelles, etc.).

Pour en savoir plus

Marquage « CE » : pour des achats en toute tranquillité

Ministère chargé de l'économie

Marquage CE

Union européenne

DEBITEST 60 SUR INTERNET

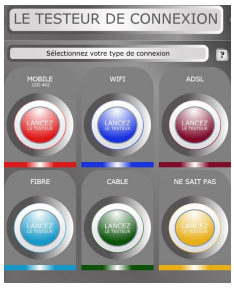

L'INC, avec *60 Millions de consommateurs*, vient de lancer un nouveau un service d'évaluation de la performance des connexions à l'internet répondant au nom de DébiTest 60 ; disponible gratuitement sur les sites de l'INC et sur application mobile. Cet outil permet d'évaluer avec précision les performances de ses connexions Internet fixes et mobiles à partir de la mesure qualitative des principaux usages : téléchargements de fichiers, streaming et navigation web.

DébiTest 60 mesure les connexions à l'Internet et restitue la performance des communications data sous forme d'information : de cartes de couverture et de graphiques en les comparant avec celles obtenues par la communauté d'utilisateurs. La pertinence des analyses augmente avec le nombre de tests et donc d'utilisateurs… un vrai projet de *crowdsourcing* à destination des consommateurs et des décideurs en charge d'améliorer les équipements de connexion Internet en France.

Les données collectées sont restituées sous la forme de cartes de couverture géographique ville par ville ou par région et sous forme d'analyses de performances utiles à la compréhension des qualités de ses connexions.

Cet outil, reconnu par l'ARCEP (le régulateur des télécom en France), permettra de mieux connaître les zones « blanches » et les zones à faible performance de connexion sur l'ensemble du territoire.

Nous vous remercions par avance de toute action que vous pourrez faire en ce sens, et nous communiquer votre retour d'expérience.

DébiTest 60 sur internet : https://www.60millions-mag.com/debitest-60-le-testeur-de-connexion-de-60-millions-de-consommateurs

COMMENT SE PREMUNIR CONTRE LE PHISHING ?

10/12/2018

Usagers du web, vos données sont précieuses et les pirates le savent. C'est pourquoi ils redoublent d'imagination pour tenter de vous les soutirer. L'un de ces moyens est le phishing. Qu'est-ce que c'est et comment s'en prémunir ? Comment signaler facilement une tentative d'hameçonnage ?

Qu'est-ce que le phishing ou hameçonnage ou filoutage ?

Selon l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), « le phishing ou hameçonnage vise à obtenir du destinataire d'un courriel d'apparence légitime qu'il transmette ses coordonnées

bancaires ou ses identifiants de connexion à des services financiers, afin de lui dérober de l'argent».

Il s'agit de l'un des principaux vecteurs de la cybercriminalité. Ce type d'attaques peut être également utilisé dans des attaques plus ciblées pour essayer d'obtenir d'un employé ses identifiants d'accès aux réseaux professionnels auxquels il peut avoir accès.

Pour renforcer le sentiment de légitimité, le courriel frauduleux n'hésitera pas à utiliser logos et chartes graphiques des administrations ou entreprises les plus connues. Le contenu du message repose en général sur deux stratégies :

- soit il vous est reproché de ne toujours pas avoir réglé une certaine somme d'argent (factures, impôts, électricité...) et on vous enjoint à le faire sous peine de pénalités de retard voire de saisine de la justice ;
- soit on vous signale une erreur d'ordre financier en votre faveur (impôts, banque...) et on vous invite à suivre des indications pour vous faire rembourser.

D'autres méthodes existent (fax en attente, cadeaux...). Restez vigilant !

Lire aussi : Sécurité sur le web : découvrez le site web cybermalveillance.gouv.fr

Comment vous protéger contre le phishing ?

Si un courriel vous semble douteux, ne cliquez pas sur les pièces jointes ou sur les liens qu'il contient ! Connectez-vous en saisissant l'adresse officielle dans la barre d'adresses de votre navigateur.

Si vous réglez un achat en ligne et que vous devez donc fournir des informations relatives à votre carte bancaire, vérifiez que vous le faites sur un site web sécurisé dont l'adresse commence par « https ».

Ne communiquez jamais d'informations confidentielles par mail. Aucun site web fiable ne vous le redemandera !

Vérifiez que votre antivirus est à jour pour maximiser sa protection contre les programmes malveillants.

Utilisez le filtre contre le filoutage du navigateur internet : la plupart des navigateurs existants proposent une fonctionnalité d'avertissement contre le filoutage. Leurs principes peuvent être différents (liste noire, liste blanche, mot clé, etc.) ces fonctions aident à maintenir votre vigilance.

Utilisez un logiciel de filtre anti pourriel ou les fonctionnalités de classement automatique en tant que spam de votre boite de réception : même si ces filtrages ne sont pas exhaustifs, ils permettent de réduire le nombre de ces courriels.

Lire aussi : Dix règles à respecter pour être (presque) sûr de vous faire pirater votre ordinateur

Signalez l'abus d'utilisation d'informations personnelles aux autorités compétentes

Si vous pensez avoir été victime d'une escroquerie ou d'une tentative d'escroquerie par phishing signalez-le sur signal-spam.fr

Signal Spam résulte d'un partenariat public-privé. Il donne la possibilité aux internautes de signaler tout ce qu'ils considèrent être un spam dans leur messagerie afin de l'assigner ensuite à l'autorité publique ou au professionnel qui saura agir pour lutter contre le spam signalé.

La Hack Academy

La campagne de prévention Hack Academy présente, avec humour, les cyber-risques auxquels s'exposent quotidiennement les internautes. Une initiative d'intérêt public soutenue par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et le ministère de l'Intérieur.

Selon l'ANSSI, « la campagne nationale de sensibilisation anti-hacking est destinée à mieux alerter sur les risques de la vie numérique. Une action qui s'inscrit dans la mission de l'association – mieux comprendre comment le monde numérique transforme notre vie et nos entreprises – et répond à une problématique sociétale majeure. Veiller sur ses données sensibles, c'est aussi contribuer à enrayer les menaces affectant la cyber sécurité nationale ».

Lire aussi : Sécurité de vos données : les 7 méthodes de piratage les plus courantes

TESTAMENT QUELLES SONT LES REGLES A RESPECTER ?

le 19/10/2018 –

En quoi consiste un testament ? Qui peut rédiger un testament ? La présence d'un notaire est-elle obligatoire ? Découvrez les réponses à toutes vos questions.

Le testament, qu'est-ce que c'est ?

Le testament est un document écrit dans lequel une personne peut désigner les bénéficiaires de ses biens et leur répartition.

Lire aussi : Testament, héritage, donation, indivision... Tout savoir sur le sujet succession

Qui peut rédiger un testament ?

Le testament est un document individuel qui ne peut être rédigé que sous les conditions suivantes :

- être sain d'esprit
- avoir la capacité juridique de disposer de ses biens

Lire aussi : Comment faire une donation ?

Le testament doit-il être rédigé devant un notaire ?

Le testament peut être rédigé par une personne seule (testateur) sans faire appel à un notaire. Il s'agira alors d'un testament olographe. S'il est réalisé par un notaire devant deux témoins ou un deuxième notaire, il s'agira d'un testament authentique. Il existe un dernier cas, le testament mystique, remis dans une enveloppe fermée à un notaire en présence de témoins ou de deux notaires et qui a pour particularité d'être tenu secret jusqu'au décès de la personne l'ayant rédigé.

Lire aussi : Succession : l'indivision, c'est quoi ?

Devez-vous faire enregistrer votre testament par un notaire ?

Non, vous n'avez aucune obligation de faire enregistrer votre testament. Vous pouvez néanmoins décider de le faire.

Testament enregistré par un notaire

Si vous souhaitez passer par un notaire, vous

pouvez lui confier votre testament et il s'assurera de sa conservation ou le fera enregistrer au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

Testament enregistré par vos soins

Vous pouvez faire vous-même enregistrer votre testament auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), afin de lui donner une date certaine. Vous devrez alors payer un droit fixe de 125 €.

Testament non enregistré

Votre testament est valable même s'il n'est pas enregistré. Mais dans ce cas, il faut que vous ayez informé vos proches de son existence et le lieu où il se trouve.

Comment savoir si un testament existe ?

Vous avez perdu un proche ? Souhaitez savoir si un testament existe ? Vous disposez de l'acte de décès du défunt ? Pour 18 €, vous pouvez interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

Interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)

Lire aussi : Succession : l'indivision, c'est quoi ?

Quelles sont les obligations à respecter dans un testament ?

Si vous disposez d'héritiers réservataires (descendants ou conjoint), vous devez respecter la part de réserve héréditaire au moment de la rédaction de votre testament. (La réserve héréditaire constitue la fraction de la succession dont le défunt ne peut priver certains héritiers, dits héritiers réservataires.)

Vous pourrez donc léguer à d'autres personnes ou entités la part restante, appelée quotité disponible.

Il est également possible de léguer une partie de ses biens à des associations lorsque celles-ci sont habilitées.

La succession en l'absence de testament

Lorsque le défunt n'a pas rédigé de testament, c'est la loi qui désigne les héritiers des droits de succession. Il s'agit alors d'une dévolution légale. Les héritiers sont désignés dans l'ordre suivant et en fonction de leur degré de parenté avec le défunt :

Les enfants et leurs descendants (aucune distinction ne doit être faite entre les enfants, que leurs parents soient mariés ou non).

Les parents, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Les ascendants autres que les parents.

Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Lire aussi : Droits de succession : que devrez-vous payer sur votre part ? | Succession : à quels frais de notaire vous attendre ?

COMMUNIQUE D PRESSE DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES

13/12/2018

LOGEMENT : LE PRESIDENT MACRON N'EN A PAS DIT UN MOT.

Il est passé à côté : La principale dépense des ménages et celle qui a le plus augmenté ces dernières décennies c'est le logement ! Et il n'en a rien dit…

Le logement cher asphyxie progressivement le budget d'une grande part des ménages, locataires ou accédants à la propriété, et même celui des propriétaires à part entière qui souvent doivent financer le logement de leurs enfants...

Le quart des ménages les moins riches, locataires du privé ou accédants à la propriété, consacre en moyenne plus de 40% de ses revenus pour se loger. Le 2e quartile consacre plus de 30%. Jamais nous n'avons payé aussi cher pour nous loger.

Les fins de mois sont difficiles, voire angoissantes pour les habitants des quartiers dégradés, des secteurs périurbains ou des quartiers HLM, à la merci de la moindre hausse des dépenses contraintes, tels le loyer, traites, charges, énergie, transports, carburant, soins, maladie, baisse de revenu, séparation. Alors le cauchemar de l'expulsion se dessine…

La question du logement cher devrait être en première ligne des débats publics, c'est ce qui préoccupe de nombreux gilets jaunes et manifestants.

Les choix du gouvernement et les politiques d'urbanisme alimentent la hausse des taux d'efforts des locataires et des accédants, la spéculation immobilière, la cherté des loyers, et nourrissent la grande précarité du logement et son cortège tragique : expulsions, sans abris, effondrements d'immeubles à Marseille, insalubrité…

La loi ELAN, la ponction de 3,5 milliards sur les APL, la marchandisation du logement social ou l'ubérisation des locataires du privé en sont quelques exemples.

Pourtant en 2017 le logement cher a rapporté à l'état 32,5 milliards net et a enrichi les milieux immobiliers, intermédiaires, promoteurs, banques, rentiers …

La colère qui s'exprime aujourd'hui ne pourra être calmée durablement par quelques mesures cosmétiques. Il faut réduire les coûts du logement pour les ménages et mettre en œuvre le droit

un logement stable, décent, durable et accessible pour toutes et tous.

A cette fin nous demandons :

- L'encadrement des loyers à la baisse et la hausse des APL, afin que le logement ne dépasse pas un cinquième des revenus de chacun-es (taux d'effort net à 20%), pour redonner du pouvoir d'achat ;
- L'apurement massif de la dette des accédants en difficulté, par les banques ;
- La taxation des profits spéculatifs immobiliers et fonciers pour stopper la spéculation et l'arrêt des baisses d'impôts pour les riches investisseurs immobiliers;
- Le renforcement du droit au maintien dans les lieux des locataires, l'arrêt des expulsions et le respect de la loi DALO ;
- La réalisation massive de vrais logements sociaux financés par l'état (aides à la pierre) ;

  Zéro SDF : le vrai relogement des sans-abris et la réquisition des logements vacants…

AFOC, CGL, CLCV, CSF, DAL, Indecosa-CGT

AFFAIRE DU VALSARTAN : TOUT SAUF UN HASARD !

Montreuil, le 14 décembre 2018.

Une nouvelle fois le VALSARTAN qui est un médicament utilisé pour stabiliser la tension artérielle, afin de prévenir la survenue ou la récidive d'AVC ou d'infarctus du myocarde, fait parler de lui. L'agence nationale de sécurité des médicaments vient encore de demander le rappel de boites issues de différentes marques.

Dès le mois de juillet une alerte avait été déclenchée sur la présence d'un produit potentiellement cancérogène dans la molécule de ce médicament.

Les entreprises incriminées ont un point commun c'est l'exploitation de ce médicament sous sa forme générique. Pour réduire les coûts de production il est fabriqué par des sous-traitants en Inde et en Chine et souvent les firmes pharmaceutiques ne font qu'apposer leurs marques sur les packagings.

Le tout générique voulu par les pouvoirs publics se fait une nouvelle fois sur des considérants purement économiques et cela au détriment des patients.

Pire encore dans le cas du VALSARTAN cela entraîne par ricochet d'autres conséquences. Contrairement à certains médicaments il est indispensable et sa rupture d'approvisionnement peut être très problématique à terme.

Même si en attendant de trouver d'autres moyens de substitution on indique aux patients de ne pas arrêter leur traitement on se pose forcément la question du contrôle réel que subissent certains médicaments en particuliers les génériques qui sont fabriqués, souvent des produits biens loin de nos frontière. Est-on en train d'instaurer insidieusement une politique du risque acceptable pour faire des économies à tout prix et permettre aux laboratoires de faire des bénéfices de notre sécurité.

Pour INDECOSA-CGT cette situation est inacceptable sachant que le VALSARTAN est produit depuis 2012 sous sa forme générique. Il est impératif que le gouvernement et les autorités sanitaires fassent toute la lumière et que soit diligentée une commission d'enquête parlementaire. Il faut également sécuriser au maximum les médicaments indispensables à notre pharmacopée en maintenant une production contrôlée en France.

Pour INDECOSA-CGT - Arnaud Faucon

DONS AUX ASSOCIATIONS : QUELLES REDUCTIONS D'IMPOT ?

le 07/09/2018 – par Bercy Infos -Réductions et crédits d'impôts

Les dons au profit des associations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % voire 75 % du montant versé, selon l'association choisie, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Retour sur ce dispositif fiscal et sa prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.

Prélèvement à la source et réductions d'impôt

Le bénéfice de la réduction d'impôt pour dons à des associations acquis au titre de 2018 est maintenu. Dès le 15 janvier 2019, vous recevrez un acompte de 60% de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié l'année précédente (réduction payée en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).

Le solde vous sera versé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées au profit d'associations en 2018.

En savoir plus sur le site du prélèvement à la source

Lire aussi : Prélèvement à la source : les réductions fiscales pour les dons sont maintenues

Quelles sont les associations concernées ?

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les dons doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie. Ils doivent être effectués au profit d'associations, de fondations, d'œuvres, de fonds de dotations ou d'organismes publics ou privés. Ils doivent être reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif. Le Code général des impôts précise dans son article 200 dans quels secteurs ils doivent œuvrer. Les domaines d'activité suivants sont principalement concernés :

- philanthropique, cultuel, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel ;
- mise en valeur du patrimoine artistique ;
- défense de l'environnement naturel ;
- diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises ;
- présentation au public de spectacles ;
- enseignement supérieur ou artistique public ou privé ;
- financement d'une entreprise de presse, financement électoral...

Lire aussi : Tout savoir sur le crédit d'impôt services à la personne

Quels types de dons sont éligibles ?

Sont retenus par l'administration fiscale les types de dons suivants :

- les sommes d'argent versées à une ou plusieurs associations ;
- les dons en nature (dans ce cas, la valeur du don est déterminée lors de sa remise au bénéficiaire) ;
- les revenus auxquels les particuliers décident de renoncer au profit des associations (par exemple, en cas de mise à disposition d'une association d'un local à titre gratuit) ;
- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative et pour lesquels ils renoncent au remboursement.

Le don par SMS.

Le don par SMS permet aux associations d'élargir leur communauté de donateurs. Simple et immédiat, le donateur doit envoyer par SMS au numéro transmis par l'association concernée. Le montant du don est prélevé sur sa facture téléphonique et l'opérateur téléphonique reverse le montant collecté à l'association, sans transmettre

l'identité du donateur.

Important

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'association concernée doit vous remettre un **reçu à titre de justificatif de don auprès de l'administration fiscale**.

Lire aussi : Personnes âgées : quelles réductions d'impôt en établissement d'hébergement ?

Comment calculer votre réduction d'impôt pour dons à des associations ?

Dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

Les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % du montant versé dans la limite de 20 % du revenu imposable**. Un don de 50 € ouvre par exemple droit à une réduction d'impôt de 33 €, un don de 100 € à une réduction de 66 €, etc.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

La réduction d'impôt est de **75 % des versements retenus dans la limite de 536 €***. La fraction au-delà de 536 € ouvre droit à une réduction d'impôt de **66 %** dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions, sauf cas particuliers.

(*) *Seuil pour les dons effectués en 2018.*

Comment obtenir votre réduction d'impôt pour dons à des associations ?

Dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

Chaque année, au moment de votre déclaration annuelle de revenu, vous devez indiquer dans la case 7 UF de la déclaration n°2042 - RICI le montant des versements que vous leur avez effectués.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

Chaque année, au moment de votre déclaration annuelle de revenu, vous devez déclarer dans la case 7 UD de la déclaration n°2042 - RICI le montant des sommes que vous leur avez versées.

Lire aussi : Particuliers : les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre

BAGAGE PERDU OU ENDOMMAGE... A COMPAGNIE AERIENNE VOUS DOIT DES COMPTES

par Bercy Infos, le 17/12/2018 –

Perdu, retardé ou endommagé... Votre bagage n'est pas à l'aéroport d'arrivée ? La compagnie aérienne est tenue de dédommager les passagers jusqu'à un certain plafond. Dans quelle mesure et comment ? Le détail de ce à quoi vous avez droit.

Retard de bagages : vos droits

Un bagage est considéré comme retardé lorsqu'il n'est pas présent à votre descente de l'avion mais qu'il vous est livré ultérieurement. Si pendant la période d'absence de votre bagage, vous avez dû acheter des produits de première nécessité (produits d'hygiène, sous-vêtements, etc.), vous pouvez en demander le remboursement à la compagnie aérienne sur présentation des factures.

Vous avez 21 jours à compter de la date de mise à disposition du bagage, pour vous plaindre par écrit au transporteur. A défaut de réclamation écrite dans ce délai, toute action contre la compagnie est irrecevable.

Si vous constatez que votre bagage n'est pas là à votre arrivée, signalez-le immédiatement au guichet de la compagnie qui a effectué le dernier vol afin qu'elle puisse enregistrer votre réclamation et le cas échéant lancer la recherche de votre bagage.

S'il n'y a pas de guichet, contactez le plus rapidement possible la compagnie aérienne pour signaler l'absence de votre bagage et obtenir un numéro de dossier. Si vous êtes en vacances, n'attendez pas d'être rentré chez vous.

Perte de bagages : vos droits

Si le transporteur admet la perte de vos bagages enregistrés ou si vos bagages ne sont pas arrivés à destination dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, ils sont considérés comme perdus. Vous êtes alors en droit de réclamer le remboursement de vos biens et de votre valise perdus.

Vous pourrez obtenir un dédommagement dans la limite d'un plafond de 1330 € environ. Sachez toutefois qu'en cas de perte des bagages, les compagnies aériennes ne remboursent pas les effets personnels perdus sur la base de leur valeur neuve mais appliquent souvent une décote.

Vous devez adresser une demande écrite à la compagnie aérienne en joignant les factures d'achat des biens perdus. Si vous ne disposez pas de justificatifs, un dédommagement au poids peut vous être proposé (environ 20 € par kg).

En cas d'absence de bagage, la compagnie peut parfois vous fournir un kit de première nécessité ou vous donner un avoir pour couvrir vos premières dépenses dues à l'absence de votre valise, mais ce n'est pas une obligation.

Dommages aux bagages : vos droits

Si vous constatez à la réception de votre bagage que celui-ci a été abîmé ou détruit pendant le transport, vous pouvez demander le remboursement du prix de votre valise et des biens détériorés au transporteur.

Vous devez pour cela écrire à la compagnie dans un délai de 7 jours suivant la réception de votre valise en fournissant un maximum d'éléments concernant les biens endommagés pendant le transport (photographies des biens endommagés, factures d'achat…).

Lire aussi : Refus d'embarquement pour cause de surbooking : quels sont vos droits ?

Bagages perdus ou endommagés : les indemnités dues par la compagnie aérienne

Les textes internationaux applicables en cas de

détérioration ou de perte de bagages sont la convention de Varsovie [PDF - 37,34 Ko] et la convention de Montréal.
La convention de Montréal [PDF - 29,88 Ko] s'applique :

- à un vol entre 2 États qui l'ont ratifiée ;
- à tous les vols des compagnies de l'Union européenne (quelle que soit leur destination).

La convention de Varsovie [PDF - 95,05 Ko] s'applique quelle que soit la nationalité de la compagnie :

- à un vol entre 2 États qui n'ont pas ratifié la convention de Montréal ;
- à un vol entre 2 États dont l'un seulement à ratifié la convention de Montréal.

Les plafonds de responsabilité sont fixés en unités de compte du Fonds monétaire international (FMI) dites DTS (Droits de Tirage Spéciaux) variant en fonction des fluctuations monétaires. Ils peuvent s'élever à :

- 1000 DTS (environ 1 330 €) par passager pour la convention de Montréal ;
- 17 DTS par kg de bagage, soit environ 20 € par kg, pour la convention de Varsovie.

Si votre préjudice est inférieur à ces plafonds, vous ne pourrez prétendre qu'au remboursement du montant de votre dommage.

Si le montant de votre dommage prouvé est supérieur au plafond de responsabilité, vous ne pourrez prétendre qu'à une indemnisation égale à ce plafond.
Lire aussi : Annulation d'un billet d'avion : quel remboursement pouvez-vous obtenir ?

Bagages perdus ou endommagés : Que faire en cas de litige ?

En cas de refus d'indemnisation par votre compagnie, vous pouvez déposer une réclamation en ligne auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ou saisir le Médiateur Tourisme Voyage (MTV) afin de trouver une solution amiable.

Si vos démarches amiables n'aboutissent pas, vous pouvez saisir la justice et demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi (remplacements des objets, perte ou détérioration des bagages). La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans les litiges :
Tribunal d'instance (TI) pour un litige inférieur à 10 000 € ;
Tribunal de grande instance (TGI) pour un litige supérieur à 10 000 €;

Vous avez 2 ans pour engager un recours en responsabilité à l'encontre de la compagnie ou auprès des tribunaux.
Lire aussi : Séjour à l'hôtel : comprendre vos droits en 5 questions

RESULTAT ELECTIONS DES LOCATAIRES 2018

BAILLEURS	Dép^{ts}	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	AFOC	CLCV	CNL	INDECOSA
Immobilières Atlantic Aménagement	17 - 33 - 79 - 85 - 86	15 819	2 295	309	1 986	313	521	634	518
		pourcentage				15,76%	26,23%	31,92%	26,08%
		nombre de siège					1	1	1
	ELU INDECOSA CGT	Mme Dominique BEDIN							
OPH ROCHEFORT Océan	17	2 396	452	47	405	247			158
		pourcentage				60,99%			39,01%
		nombre de siège				2			2
	ELU INDECOSA CGT	Mme Marie Claude CREMOIS - M. Emmanuel BOUGY							
OPH CDA DE LA ROCHELLE	17	6 442	1 325	35	1290	428		508	354
		pourcentage				33,18%		39,38%	27,44%
		nombre de siège				1		2	1
	ELU INDECOSA CGT	M. Jean Dominique CANTIN							
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE SAINTONGE (SEMIS)	17	3 395	776	45	731	141	343		247
		pourcentage				19,29%	46,92%		33,79%
		nombre de siège					1		1
	ELU INDECOSA CGT	Mme Marie José LARRALDE							

Président
Alain COUDIN
06/21/51/07/43
alain.coudin@orange.fr

Vice-Présidente
Liliane MOREAU
Ul de Rochefort

Secrétaire
Agathe MORIN
Ul de Saintes

Secrétaire Adjointe
Dominique BEDIN
Ul de La Rochelle

Trésorier
Cyril RATEAU
Ul de Saintes
06/70/88/04/94
rateau.cyril@orange.fr

Trésorier Adjoint
Ludovic DEPEUX
Ul de SAINTES

Conseil d'Administration
Giselle EL RAHEB Ul de La Rochelle
Claude CHAUVEAU Ul de La Rochelle
Gérard LEBEAU Ul de La Rochelle

Commission Financière de Contrôle
François LAUMET Ul de Surgères
Eliette LOISEAU Ul de Marennes
Bernard LEVEILLE Ul de Saintes

LES ANTENNES DU DEPARTEMENT

Antenne de LA ROCHELLE : Maison des Syndicats - 6, rue Albert 1er – 1er étage - 17025 LA ROCHELLE Cedex - 05/46/34/72/47 - indecosa.cgt.larochelle@orange.fr – 06 72 70 99 26 (giselle EL RAHEB) sur rendez-vous lundi, mardi, mercredi – permanence jeudi de 10h à 18h.

Antenne de VILLENEUVE LES SALINES : Salle de Permanence Mairie Annexe - Avenue BILLAUD VARENNE - VILLENEUVE les SALINES - 17000 LA ROCHELLE -05 46 01 94 10 - indecosacgt17@wanadoo.fr – (Dominique CANTIN)

Antenne de MIREUIL : Mairie Annexe de Mireuil LA ROCHELLE - Salle 2 - 17000 LA ROCHELLE - indecosacgt17@wanadoo.fr – (Dominique BEDIN) 07 86 74 56 53 sur rendez-vous.

Antenne d'AYTRE : Maison de quartier Les Embruns - 24, rue Jean BART - 17440 AYTRE- indecosa.cgt.larochelle@orange.fr- 06 77 82 67 01

Antenne de SURGERES : Union Locale CGT - 14, rue Garenne - 17700 SURGERES - ul@cgtsurgeres.fr - 05/46/07/50/23- Le jeudi de 15h à 17h

Antenne de l'ile d'OLERON : Mairie 17480 LE CHÂTEAU D'OLERON – 09/79/51/88/50- indecosa-cgt-marenoleron@orange.fr - Permanences les mardis tous les 15 jours de 10h à 12h + à la MIS de MARENNES de 14h à 16h

Antenne de ROCHEFORT : Maison des Syndicats - 37. Rue du Docteur PUJOS - 17300 ROCHEFORT – lilianemoreau.indecosa@gmail.com 09/52/89/42/61 ou 06 85 15 85 36.- Le mercredi de 14h à 18h

Antenne de SAINT JEN D'ANGELY : Union Locale CGT - 17. Allée d'AUSSY - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY – contact : Rozenn HICHER laura172@wanadoo.fr 06 28 83 60 69 - jeudi de 17h à 19h et sur rendez-vous.

Antenne de SAINTES : Union Locale CGT - 1. Rue Louis SERCAN - 17100 SAINTES - Indecosa.saintes@wanadoo.fr – 06 75 88 43 69 - Mercredi de 14h à 17h30

Antenne de ROYAN : Union Locale CGT - 71 ter Boulevard CHAMPLAIN BP 14 - 17200 ROYAN - ulcgt.royan@orange.fr 09 61 37 02 91 - le jeudi de 17h à 18h30 et sur rendez-vous

Antenne de JONZAC : Union Locale CGT – 1, rue des Pierrières – 17500 JONZAC – 06/70/05/45/09 - cgt.jonzac@yahoo.fr - Jeudi soir de 18 h à 19 h et sur rendez-vous

http://indecosa-cgt-17.over-blog.com/

N'oubliez pas de venir visiter notre site Internet